VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 février 2023

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.~~
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, ~~M. S. COGOLATI~~, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absente et excusée : Madame la Présidente du Conseil Magali DOCK.
Absents en début de séance, entrent au point 6 : Messieurs les Conseillers DEMEUSE et COGOLATI.

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ffs ouvre la séance et excuse l'absence de Madame la Présidente du Conseil.

* *
*

N° 1 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR MAÎTRE-CHIEN AU SERVICE INTERVENTION.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant la demande d'interruption de carrière d'un membre du service interventions de la zone de police,

Considérant que le recrutement d'un Maître-Chien va permettre de renforcer la sécurité des patrouilles mobiles sur le terrain ainsi que modifier le contact avec les citoyens de par la proximité du Maître-chien sur le terrain,

Considérant qu'aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire pour l'ouverture d'un l'emploi d'inspecteur, à l'exception du coût de l'indemnité pour l'entretien d'un chien policier, prévue pour couvrir les frais liés à l'entretien du chien par son maître,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2023-01 erratum en

février 2023,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police Maître-Chien dans le cadre de la mobilité 2023-01 erratum qui sera publiée en février 2023,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
  * il s'agit d'un emploi spécialisé engendrant une indemnité,
- de fixer comme modalités de sélection :
  * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
  * le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Le Chef de Corps (ou son faisant-fonction), Président
  * Le Commissaire Chef de service Interventions (ou son remplaçant), Assesseur
  * L'Inspecteur Principal adjoint au chef de service Interventions (ou son remplaçant), Assesseur,
  * La Cheffe de service Administration, secrétaire.

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - REMPLACEMENT DE LA VIDÉO-SURVEILLANCE URBAINE - PHASE 3 - APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Il s'agit d'un nouvel investissement de 300.000 €, elle demande quel est le coût total de la 1ère phase ? Les membres du Conseil n'ont pas non plus connaissance du nombre de cas élucidés grâce aux nouvelles caméras. Celles-ci n'ont pas d'effet dissuasif et elle demande pourquoi on ne recrute pas davantage de personnel plutôt que d'investir dans les caméras.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le chef de zone a donné des éléments de réponse en commission du bourgmestre. Le but est d'étendre la zone de couverture par les caméras à la rive gauche et au quai de Compiègne. Il y a eu au moins une dizaine d'élucidations depuis l'installation des nouvelles caméras. L'effet dissuasif viendra une fois que les gens se rendront compte de la présence des caméras. Quant au coût total, elle avoisine le million d'euros.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à son tour la parole. Il demande si on connaît le coût de la maintenance ?

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'a pas le montant ici.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité de remplacer le système de vidéo-surveillance urbaine devenu obsolète,

Considérant que la première phase de remplacement est finalisée et que la seconde phase entre dans sa phase de réalisation,

Considérant les besoins de la zone après analyse approfondie et contact avec les partenaires :
- couverture d'autres points critiques de la ville de Huy en matière de sécurité publique grâce au placement de caméras adaptées aux endroits stratégiques,
- augmentation de l'infrastructure serveur de vidéo-surveillance (puissance de calcul, stockage),
- augmentation des capacités réseaux (fibre optique) afin de transmettre les flux de données générés par ces nouvelles caméras,

Considérant le contrat cadre LPA/2017/295 proposant une solution adaptée aux besoins de la zone et attribué à Securitas, SA, Font Saint-Landry, 3 à 1120 Bruxelles,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 360.000 € TVAC pour la réalisation de la Phase 3,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2023,

Sur proposition du Collège,

Statuant par 19 voix pour et 5 abstentions,

Décide de recourir au contrat cadre LPA/2017/295 pour la phase 3 du remplacement de la vidéo-surveillance urbaine pour la zone de police sous réserve d'approbation du budget extraordinaire 2023.

N° 3 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION DE DEUX MOTOS - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande ce qu'il adviendra des anciennes motos.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'elles seront déclassées et remises en vente.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Le chef de zone a déclaré qu'il souhaitait 4 motards.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que 4 motards ne signifie pas 4 motos.

* *
*

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le projet « Visibilité et Proximité » du Chef de Corps et plus particulièrement le plan d'actions n°10 portant sur la mise en place d'un pool motard,

Considérant que le service circulation dispose à ce jour de deux motos à savoir une BMW immatriculée MCC640 en 2004 et une Yamaha immatriculée WFB185 en 2008,

Considérant que ces deux motos de 19 et 15 ans vieillissent mal et occasionnent des frais importants à la zone,

Considérant que celles-ci seront déclassées dès la réception des nouvelles motos,

Considérant que la Police fédérale a ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du Forcms quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que les caractéristiques des motos souhaitées correspondent à ceux du marché Fédéral DSA 2021 R3 022, lot 2, soit des BMW R1250T,

Considérant que le budget nécessaire de 40,000 € TTC a été prévu à l'article 330/743-51 de l'exercice extraordinaire de 2023,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le montant estimé du projet s'élève aujourd'hui à 47.000,00 € TTC suite à un augmentation des prix et que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'exercice extraordinaire de 2023,

Considérant la décision de Collège du 16 janvier 2023, n°13,

Sur proposition de la Direction administrative,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme mode d'acquisition des deux motos BMW R1250T le recours au contrat cadre DSA 2021 R3 022, lot 2, ouvert par la Police fédérale et accessible aux zones de police.

N° 4 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - REMPLACEMENT DES SERVEURS INFORMATIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège

communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant l'infrastructure de virtualisation des serveurs et des postes de travail de la Zone de Police acquis en 2017 ne sera plus garantie et supportée par le constructeur DELL-EMC à partir d'octobre 2023,

Considérant que les ressources disponibles sur ces serveurs sont réduites à leur minimum en raison du besoin croissant de ces ressources engendrés par les différents projets informatiques des cinq dernière années,

Considérant que ces serveurs hébergent la quasi totalité des ressources nécessaires au fonctionnement informatique de la Zone de Police,

Considérant qu'après analyse approfondie des besoins, il est nécessaire de remplacer cette infrastructure en plusieurs phases courant l'année 2023, soit :
- Remplacer les trois serveurs de virtualisations,
- Remplacer les serveurs de sauvegardes avec la mise en place d'une technique de prévention contre les "ransomwares",
- Remplacer les systèmes de batteries en prévention de pannes de courant électrique,
- Remplacer les switches dédiés aux serveurs et aux postes de travail,
- Acquérir les licences Microsoft, RedHat et Veeam nécessaires au bon fonctionnement de cette nouvelle infrastructure,
- Fixer les garanties et supports constructeurs pour une durée de 5 ans,
- Prendre en charge la main d'oeuvre nécessaires à ce projet,

Considérant la convention d'adhésion au contrat cadre de l'ONVA attribué à Uptime Group de Edegem,

Considérant les avantages offerts par ce contrat cadre, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le coût est estimé à 180.000 € TVAC,

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2023,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide de recourir au marché ouvert par l'ONVA pour le remplacement des serveurs informatiques de la Zone de Police sous réserve d’approbation du budget extraordinaire 2023.

N° 5 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - PLAN STRATÉGIQUE 2022 - APPROBATION.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère STADLER demande la parole. La période visée est celle de 2020 à 2022, elle demande pourquoi cela n’a pas été approuvé avant.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu’il s’agit d’adaptation qui passe régulièrement.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Par rapport à ces adaptations, elle souhaiterait l’organisation d’une commission.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est possible mais que ce sera plutôt une présentation du travail du service.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision n°25 du Collège Communal du 16 janvier 2023,

Attendu que nous venons de recevoir un exemplaire dûment signé de notre Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2022 de la part de la Direction Sécurité Locale Intégrale,

Attendu qu'il nous est demandé de renvoyer cet exemplaire signé et approuvé par le prochain Conseil communal,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Plan Stratégique 2022.

* *
*

Messieurs les Conseillers DEMEUSE et COGOLATI entrent en séance.

* *
*

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LA N90 - AVENUE DE L'INDUSTRIE, ENTRE LA B.K. 107.450 ET LA LIMITE DE LA COMMUNE - AVIS À DONNER SUR LE PROJET TRANSMIS PAR LE S.P.W.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il ne comprend pas trop l'intérêt de ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'à l'avenir la circulation sur la nationale, quand elles sont étroites, limitées à 70 km/h.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. La vitesse est limitée à 90 km/h si il n'y a pas de berme centrale. La limitation proposée ne sera pas respectée.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la configuration est différente maintenant et que la largueur est moindre.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que le quai d'Arona est la zone est la plus accidentogène de la ville. L'objectif global est de réduire la vitesse vers les entrées de ville.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Ici il ne s'agit pas de ce tronçon. Pour lui, la mesure n'a pas de sens après le rond-point.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que le tronçon mène à la zone de service.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à son tour la parole. Il s'agit d'un tronçon non urbanisé. Pour revenir vers Huy, il y a des tronçons à 90 avec des tournes à gauche jusqu'au Palais de Justice. Il faudrait limiter à 70 km/h sur ce tronçon plutôt que entre les 2 ronds-point comme c'est proposé.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que ce tronçon fera également certainement l'objet d'une discussion en commission de sécurité.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011, 20 octobre 2016 et 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le courrier du 7 décembre 2022, par lequel le Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège, nous soumet, pour avis, un projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière limitant la vitesse des véhicules sur la N90 - avenue de l'Industrie, entre les B.K. 107.450 et B.K. 108.875 (limite de la commune), à 70 km/h,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal d'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté Ministériel susvisé nous transmis par le S.P.W.,

Considérant le bien-fondé de la proposition faite par le S.P.W.,

Considérant que l'avenue de l'Industrie (N90) est une voirie régionale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Statuant par dix-huit voix pour et huit abstentions;

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté Ministériel proposé le 7 décembre 2022, par le Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège, limitant la vitesse des véhicules avenue de l'Industrie (N90), entre les B.K. 107.450 et B.K. 108.875 (limite de la commune), à 70 km/h.

N° 7 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN PASSAGE PROTÉGÉ POUR PIÉTONS RUE D'ITALIE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la

Région Wallonne des 27 octobre 2011, 20 octobre 2016 et 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la rue d'Italie est une voirie à forte déclivité,

Considérant qu'aucun passage protégé pour piétons n'est implanté au bas de cette artère,

Considérant que le bas de cette artère est emprunté par de nombreux piétons (étudiants notamment), pour se rendre aux arrêts de bus (gare des autobus) implantés sur l'avenue Godin-Parnajon,

Considérant qu'il importe de protéger les piétons lors de leur traversée,

Considérant que la rue d'Italie est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu le plan d'implantation établi par le Bureau de Dessin de la Ville de Huy,

Sur proposition du Collège communal en date du 23 janvier 2023,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Un passage protégé pour piétons sera tracé, rue d'Italie, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 11 A, soit à 25 mètres du carrefour que cette artère forme avec la rue des Crépalles et à 50 mètres du carrefour que cette artère forme avec la rue Godefroid de Claire, et ce, conformément au plan d'implantation dressé par le Bureau de Dessin de la Ville de Huy et joint à la présente décision.

Article 2 - La disposition qui précède sera matérialisée par des marquages au sol.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation et/ou d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 8 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - DÉLIBÉRATION DU 25 JUIN 2018 - ABROGATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011, 20 octobre 2016 et 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 25 juin 2018, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé, rue des Vergiers, du côté opposé à l'immeuble y portant le numéro 4, soit à hauteur de l'immeuble y portant le n° 1 A, et ce, suite à la demande de Madame Claudine GILSON, domiciliée à cette date, rue des Vergiers, n° 2, à 4500 – Huy,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que Madame GILSON susnommée a déménagé en date du 12 septembre 2022,

Considérant qu'aucune demande d'emplacement de stationnement de ce type (emplacement PMR) n'a été introduite, pour cette artère, à ce jour, à l'Administration communale,

Considérant, dès lors, que ledit emplacement peut être supprimé, afin de libérer l'emplacement et permettre le stationnement de tout véhicule à cet endroit,

Considérant que la rue des Vergiers est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 22 décembre 2022,

Sur proposition du Collège communal en date du 23 janvier 2022,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er - Sa délibération précitée du 25 juin 2018, relative à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, rue des Vergiers, est abrogée.

Article 2 - La disposition qui précède sera matérialisée par l'enlèvement du panneaux E9a (« P »)

et du panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés et par l'effacement des marquages au sol signalant cet emplacement.

Article 3 – La présente abrogation entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE POISSONRUE, DANS SON TRONÇON COMPRIS ENTRE LES RUES DES BONS-ENFANTS ET RUES DES VERGIERS - AMÉNAGEMENT DE ZONES DE STATIONNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande si on a un retour des citoyens.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on a fait une réunion et tenu compte des remarques.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011, 20 octobre 2016 et 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 7 octobre 1968, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 9 janvier 1969, réglementant le stationnement alternatif par quinzaine sur la totalité de la rue Poissonrue,

Vu sa délibération du 22 décembre 1988, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 23 janvier 1989, décidant le tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement des véhicules d'une longueur de 8 mètres, sur la bordure du trottoir devant les immeubles y portant les n°s 40 et 42, rue Poissonrue, calculée à partir de la jonction des immeubles 38 et 40,

Vu sa délibération du 30 novembre 1995, approuvée par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'État à la Sécurité à l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure du Ministère des Communications et de l'Infrastructure en date du 26 janvier

1996, réglementant la circulation et le stationnement rue Poissonrue, dans son tronçon compris entre la rue Delperée et la rue des Vergiers, en abrogeant sa délibération du 7 octobre 1968 relative au stationnement alternatif par quinzaine, pour le tronçon concerné de la rue Delperée et y autorisant le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée et en y interdisant la circulation des véhicules dans le sens rue des Vergiers vers la rue des Bons-Enfants,

Vu sa délibération du 6 juin 2005, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre de la Mobilité en date du 21 septembre 2005, instaurant la création de Sens Uniques Limités – Voiries ou le SUL est applicable, et ce, dans diverses artères de la Ville, dont dans le tronçon de la rue Poissonrue, compris entre la rue Delperée et la rue des Vergiers,

Vu sa délibération du 16 février 2016, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 18 avril 2016, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés munis d'une carte spéciale de stationnement rue Poissonrue, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 21,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant qu'au vu de la réfection de voiries dans le quartier, ainsi que la réglementation de la circulation des véhicules dans le quartier, il importe également d'y réglementer le stationnement des véhicules et donc, rue Poissonrue, dans ses tronçons compris entre les rues des Bons-Enfants et Delperée et entre les rues Delperée et des Vergiers,

Considérant que les tronçons de la rue Poissonrue, compris entre les rues des Bons-Enfants et Delperée et entre les rues Delperée et des Vergiers, sont des tronçons d'une voirie communale,

Vu le plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 23 janvier 2023,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée du 7 octobre 1968, réglementant le stationnement alternatif par quinzaine sur la totalité de la rue Poissonrue, est abrogée.

Article 2 - Sa délibération précitée du 22 décembre 1988, décidant le tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement des véhicules d'une longueur de 8 mètres, sur la bordure du trottoir devant les immeubles y portant les n°s 40 et 42, rue Poissonrue, calculée à partir de la jonction des immeubles 38 et 40, est abrogée.

Article 3 - Sa délibération précitée du 30 novembre 1995, réglementant la circulation et le stationnement rue Poissonrue, dans son tronçon compris entre la rue Delperée et la rue des Vergiers, en abrogeant sa délibération du 7 octobre 1968 relative au stationnement alternatif par quinzaine, pour le tronçon concerné de la rue Delperée et y autorisant le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée et en y interdisant la circulation des véhicules dans le sens rue des Vergiers vers la rue des Bons-Enfants, est abrogée en tant qu'elle concerne le stationnement des véhicules dans le tronçon de la rue Poissonrue, compris entre les rues Delperée et des Vergiers.

Article 4 - Dans le tronçon de la rue Poissonrue, compris entre les rues des Bons-Enfants et Delperée, le stationnement des véhicules sera interdit du côté gauche de la chaussée dans le sens de progression rue des Bons-Enfants vers rue des Vergiers et autorisé du côté droit de la chaussée dans le même sens de progression, conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022.

Article 5 - Dans le tronçon de la rue Poissonrue, compris entre les rues Delperée et des Vergiers, le stationnement des véhicules sera autorisé des deux côtés de la chaussée, et ce, conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022.

Article 6 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux E1 et par des marquages au sol et des aménagements (plantations) et par l'enlèvement des panneaux E5 et E7 et l'effacement des lignes jaunes discontinues de stationnement présents sur les lieux.

Article 7 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION (SUL) ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE EMILE DELPERÉE - AMÉNAGEMENT DE ZONES DE STATIONNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Quand il y a des SUL, il faudrait des aménagements au moins une visualisation.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les SUL sont d'application uniquement sur la visibilité est suffisante, ce qui n'est pas par exemple le cas rue Saint-Pierre.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à son tour la parole. Il souligne que rue des Vergiers, la signalisation pourrait être améliorée puisque les voitures tournent court.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011, 20 octobre 2016 et 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019, relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 20 décembre 1965, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 23 mars 1966, réglementant alternativement le stationnement des véhicules rue Emile Delperée,

Vu sa délibération du 6 juin 2005, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre de la

Mobilité en date du 21 septembre 2005, instaurant la création de Sens Uniques Limités – Voiries ou le SUL est applicable, et ce, dans diverses artères de la Ville,

Considérant que la rue Emile Delperée est actuellement est à double sens de circulation et donc n'est pas reprise dans sa délibération susvisée du 6 juin 2005,

Considérant qu'au vu de la réfection de voiries dans le quartier, ainsi que la réglementation de la circulation des véhicules dans le quartier, il importe de réglementer la circulation des véhicules, rue Emile Delperée, en Sens Unique Limité,

Considérant, dès lors, qu'il y a également lieu de modifier sa délibération susvisée du 6 juin 2005 en y intégrant la rue Emile Delperée,

Considérant qu'il y a lieu également de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Emile Delperée en fonction des garages et entrées carrossables des habitations présentes dans cette artère,

Considérant qu'il importe également de permettre le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite dans cette artère,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la rue Emile Delperée est une voirie communale,

Vu le plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 23 janvier 2023,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée du 20 décembre 1965, réglementant alternativement le stationnement des véhicules rue Emile Delperée, est abrogée.

Article 2 - Rue Emile Delperée, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens progression rue du Neufmoustier vers la rue Poissonrue.
Un Sens Unique Limité sera créé rue Emile Delperée.
Dès lors, sa délibération du 6 juin 2005, instaurant la création de Sens Uniques Limités – Voiries ou le SUL, dans diverses artères de la Ville, sera modifiée et la rue Emile Delperée sera ajoutée dans les voiries de la rive droite.

Article 3 - Rue Emile Delperée, le stationnement des véhicules sera autorisé des deux côtés de la chaussée, conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022.

Article 4 – Rue Emile Delperée, trois emplacements de stationnement réservés aux véhicules des handicapés munis d'une carte spéciale de stationnement seront créés, deux à l'entrée de la rue, de part et d'autre de la chaussée, à hauteur de l'immeuble portant le n°1 et un à l'opposé des immeubles y portant les n° 14 et 16, soit à gauche de la chaussée dans le sens de progression.

Article 5 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19, complétés par les panneaux additionnels de type M2 et M4 et E9a (« P »), complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés et par des marquages au sol et des aménagements (plantations).

Article 6 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation et par des amendes administratives.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION (SUL) ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE FRANKLIN ROOSEVELT - AMÉNAGEMENT DE ZONES DE STATIONNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011, 20 octobre 2016 et 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 14 mai 1992, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et de l'Infrastructure en date du 16 juin 1992, réglementant le stationnement des véhicules rue Franklin Roosevelt,

Vu sa délibération du 6 juin 2005, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre de la Mobilité en date du 21 septembre 2005, instaurant la création de Sens Uniques Limités – Voiries ou le SUL est applicable, et ce, dans diverses artères de la Ville,

Considérant que la rue Franklin Roosevelt est à double sens de circulation et donc n'est pas reprise dans sa délibération susvisée du 6 juin 2005,

Considérant qu'au vu de la réfection de voiries dans le quartier, ainsi que la réglementation de la circulation des véhicules dans le quartier, il importe de réglementer la circulation des véhicules, rue Franklin Roosevelt, en Sens Unique Limité,

Considérant, dès lors, qu'il y a également lieu de modifier sa délibération susvisée du 6 juin 2005 en y intégrant la rue Franklin Roosevelt,

Considérant qu'il y a lieu également de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Franklin Roosevelt en fonction des garages et entrées carrossables des habitations présentes dans cette artère,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la rue Franklin Roosevelt est une voirie communale,

Vu le plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 23 janvier 2023,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée du 14 mai 1992, réglementant le stationnement des véhicules rue Franklin Roosevelt, est abrogée.

Article 2 - Rue Franklin Roosevelt, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens progression avenue Louis Chainaye vers la rue Delperée.
Un Sens Unique Limité sera créé rue Franklin Roosevelt.
Dès lors,sa délibération du 6 juin 2005, instaurant la création de Sens Uniques Limités – Voiries ou le SUL, dans diverses artères de la Ville, sera modifiée et la rue Franklin Roosevelt sera ajoutée dans les voiries de la rive droite.

Article 3 - Rue Franklin Roosevelt, le stationnement des véhicules sera interdit du côté droit de la chaussée dans le sens de progression (rue Delperée vers l'avenue Louis Chainaye), et ce, conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022.

Article 4 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux C1, E1 et F19, complétés par les panneaux additionnels de type M2 et M4 et par des marquages au sol et des aménagements (plantations).

Article 5 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation et par des amendes administratives.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 12 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE - APPEL À INTÉRÊT DU MINISTRE HENRY AUPRÈS DES COMMUNES WALLONNES POUR LE LANCEMENT DES FUTURS MARCHÉS DE CONCESSION - DÉCISION DE DÉLÉGUER SON POUVOIR ADJUDICATAIRE COMMUNAL À L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande comment la SPI a désigné les 14 lieux d'implantation ? Elle demande qui se parque chaussée de Statte ?

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les endroits ont été choisis en fonction des stationnements de longue durée et avec un objectif de répartition entre les quartiers.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il y a pour lui, quelques points qui posent question : à la gare de Huy, c'est un stationnement de très longue durée. La place des Manants n'a pas été retenue et pour lui le Centre Nobel n'est pas une priorité et n'est pas nécessairement occupé par des hutois.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est un premier jet et que l'on pourra envisager des emplacements supplémentaires, pourquoi pas sur budget propre. Le quartier de la gare est fort habité, il n'y a pas seulement des navetteurs, et en ce qui concerne le Centre Nobel, il est à proximité du centre commercial de Tihange.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Selon lui, il en faudrait encore beaucoup plus que ça, il y a également la problématique des personnes qui n'ont pas de garage.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que c'est un vrai problème, qui génère de l'occupation du domaine public.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que les services planchent sur la question.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Il y a également un

marché à la Province.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on n'y ait d'ailleurs associé.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il a posé la question il y a un an, cela pose en effet beaucoup de problèmes aux usagers.

* *
*

Le Conseil,

Vu le CDLD,

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux,

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de Cellule de Transition et chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux,

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan,

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques,

Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau,

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence la SPI pour la Ville de Huy. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon,

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induise, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions,

Qu'il en en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée,

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action,

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt,

Considérant que les communes peuvent décider :
- de ne pas y répondre favorablement,
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal,
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle

programmée,

Considérant la délibération du Collège communal n°24 du 20 décembre 2021 de proposer 10 lieux à la SPI pour le placements de 10 bornes de rechargement,

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel,

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023,

Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation),

Sur proposition du Collège communal en date du 9 janvier 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de répondre favorablement à l'appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques,
- de déléguer le pouvoir adjudicataire pour le marché de la commune à l'Agence de Développement Territorial SPI, qui aura pour rôle de veiller aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée,
- de transmettre la présente délibération au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Namur.

N° 13 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - APPEL À CONCESSION "EXPLOITATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET AUTRES SERVICES ANNEXES" - APPROBATION DU CSCH ET DES CONDITIONS DE L'APPEL À CONCESSION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON propose que ce point soit reporté.

* *
*

Le Conseil,

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - INDEXATION D'UNE GARANTIE BANCAIRE AU PROFIT DE LA RÉGION WALLONNE EN VUE DE GARANTIR LES OBLIGATIONS DE LA VILLE CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE CONCESSION - PORT DE PLAISANCE DE STATTE.**

Le Conseil,

Revu sa décision du 16 février 2016 établissant une concession particulière à la ville de Huy de biens appartenant à la Région Wallonne sis en rive gauche de la Meuse à Statte en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial,

Revu sa décision du 21 février 2017 décidant l'octroi d'une garantie bancaire d'un montant de 48.503,00 euros en faveur du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques - Direction de la gestion des Voies Navigables à 4031 Angleur, dans le cadre de la bonne exécution des obligations du donneur dans le cadre de la concession (419198) - Port de Plaisance de Statte à Huy,

Considérant le courrier du 26 juin 2017 de BELFIUS BANQUE accordant une garantie bancaire appelable à première demande,

Revu sa décision du 12 septembre 2017 décidant la constitution d'une garantie bancaire d'un montant de 48.503,00 euros en faveur du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques - Direction de la gestion des Voies Navigables à 4031 Angleur, dans le cadre de la bonne exécution des obligations du donneur dans le cadre de la concession (419198) - Port de Plaisance de Statte à Huy,

Considérant que cette garantie a été constituée auprès de BELFIUS BANQUE pour un montant de 48.503,00 euros, avec le numéro 090-1631900-850004,

Vu le courrier du 17 juin 2022 du SPW mobilité infrastructures demandant l'indexation de la garantie à partir de 2022 en portant le montant à 57.123,00 euros,

Considérant que l'article 6.4 du cahier des charges annexé à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région Wallonne prévoyait que le montant du cautionnement soit révisé "une fois par an", que cette fréquence de révision a été portée à 5 ans par une modification de l'arrêté en date du 06 décembre 2012,

Vu ce qui précède,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Décide d'indexer la garantie constituée en faveur du Service Public de Wallonie - mobilité infrastructures - Direction du Support juridique et de la Domanialité et d'en porter le montant à 57.123,00 euros.

Article 2 : Décide d'envoyer à Belfius Banque une copie de la présente en vue de faire le nécessaire afin d'adapter le montant du cautionnement.

N° 15 DPT. FINANCIER - FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2023 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Revu sa délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 adoptant un règlement sur la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023,

Vu le courrier du 23 novembre 2022 du Service Public de Wallonie, département intérieur et Action sociale approuvant la décision,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.",

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l’approbation par les autorités de tutelle de sa délibération du 17 octobre 2022 adoptant un règlement sur la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023.

N° 16 DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2022 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.

Le Collège,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2022 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2022,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2022.

N° 17 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA SARTE - SUBSIDE EXTRAORDINAIRE 2022 - AUGMENTATION - RECOURS À L'ARTICLE L1311.

Le Conseil,

Considérant qu'aux secondes modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2022, un montant de 4.626,10 euros a été ajouté à l'article 79005/635-51 - Subside extraordinaire à la fabrique d'église de La Sarte,

Considérant que cette augmentation de dépenses extraordinaires n'a pas été financée : aucun emprunt ni recours à un fonds de réserve n'a été inscrit aux modifications budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, les deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2022,

Considérant qu'une des réformations imposées a consisté en la suppression de l'augmentation du subside,

Que cette suppression a donc dû être actée,

Que toutefois, il est nécessaire de garantir le paiement de l'augmentation de la subvention extraordinaire à la fabrique,

Qu'il convient donc de ré-inscrire le crédit de dépense supprimé et aussi, maintenant, d'en prévoir le financement,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la commune a l'obligation de pourvoir au déficit des fabriques d'église,

Vu la décision suivante du Collège communal du 16 janvier 2023 :
Article 1er : Marque son accord sur le paiement d'un montant supplémentaire de 4.626,10 euros pour le subside extraordinaire à la fabrique d'église de La Sarte pour l'exercice 2022.
Article 2 : Marque son accord sur le financement de cette augmentation via le fonds de réserve.
Article 3 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de ces dépenses, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 4 : Le montant de 4.626,10 euros sera imputé à l'article 79005/635-51-20220066/2022. Il sera financé par l'augmentation de l'article 06009/995-51-20220066/2022.

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant du

paiement d'un montant supplémentaire de 4.626,10 euros pour le subside extraordinaire à la fabrique d'église de La Sarte pour l'exercice 2022 et marquant son accord sur le financement de cette augmentation via le fonds de réserve.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTENTIEUX SUR LA TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS - EXERCICE 2020 - NIGHT 19 SRL - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.**

Le Conseil,

Vu le jugement rendu le 22 décembre 2022 par le Tribunal de première instance de Liège (rép. 23/73 - réf. 21/4578/A) dans le contentieux relatif à la taxe sur les night shops opposant la ville à la société NIGHT 19 pour l'exercice 2020.

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 16 janvier 2023,

Attendu que, pour assurer la sécurité juridique, et sans reconnaissance préjudiciable quant à la contestation du jugement susvisé, il y a lieu de délivrer une autorisation au collège pour interjeter appel,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant »,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal »,

Statuant à l'unanimité,

AUTORISE le Collège communal à interjeter appel du jugement suivant :
- jugement rendu le 22 décembre 2022 par le Tribunal de première instance de Liège (rép. 23/73 - réf. 21/4578/A) dans le contentieux relatif à la taxe sur les night shops opposant la ville à la société NIGHT 19 pour l'exercice 2020.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTENTIEUX SUR LA TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS - EXERCICE 2020 - NIGHT 26 SRL - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.**

Le Conseil,

Vu le jugement rendu le 22 décembre 2022 par le Tribunal de première instance de Liège (rép. 23/74 - réf. 21/4601/A) dans le contentieux relatif à la taxe sur les night shops opposant la ville à la société NIGHT 26 pour l'exercice 2020.

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 16 janvier 2023,

Attendu que, pour assurer la sécurité juridique, et sans reconnaissance préjudiciable quant à la contestation du jugement susvisé, il y a lieu de délivrer une autorisation au collège pour interjeter appel,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant »,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation

du Conseil communal »,

Statuant à l'unanimité,

AUTORISE le Collège communal à interjeter appel du jugement suivant :
- jugement rendu le 22 décembre 2022 par le Tribunal de première instance de Liège (rép. 23/74 - réf. 21/4601/A) dans le contentieux relatif à la taxe sur les night shops opposant la ville à la société NIGHT 19 pour l'exercice 2020.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Sarte le 19 décembre 2022, parvenu le 3 janvier 2023 au service des Finances de la Ville de Huy:

Le Conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire suivant motivations reprises ci-dessous:

"**D06A :** Un montant de 8.740,82 euros, introduit dans la modification budgétaire MB 03 des comptes 2022, MB liée à une augmentation des frais de chauffage (D06A), a été remis à la ville le vendredi 21/10/22.
Ce montant a été largement justifié dans le mail adressé à la ville le jeudi 20/10/22 mais rejeté par décision du conseil communal du 14/11/22 pour une raison d'impossibilité de son intégration dans les dernières modifications budgétaires de la ville pour l'année 2022 vu le fait de sa communication tardive.

Nous comprenons parfaitement que la ville a besoin de temps pour l'exécution de ses budgets mais la ville a également la possibilité, voire l'obligation de l'intégrer dans son budget 2023 en 'dépenses antérieures'.

Néanmoins, nous rappelons que cette date du 15/10/22 est une date **recommandée** par une circulaire de la région wallonne et non pas une date légale. Le 15 octobre étant un samedi, on parle de quelques jours de retard par rapport à cette date recommandée.
Le rejet pour une raison de remise tardive de la MB 03/22 n'aurait donc pas de valeur légale.

De plus, nous parlons d'un poste de dépenses D06A qui appartient au chapitre 1 des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque, et uniquement l'Évêque. Cette approbation de dépenses a été **officiellement adressée à la ville de Huy le 26/10/22.**
Pour ces raisons majeures,nous pensons que ce montant de 8740,82 euros se doit d'être intégré comme supplément du poste D06A (Combustible de chauffage) dans le budget 2023, et cela dans la modification budgétaire MB01 du budget 2023.
En annexe de cette MB01/23, copie du mail du 20/20/22 avec toutes ses annexes."

La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 56.465,82 euros
En dépenses, la somme de 56.465,82 euros
Supplément ordinaire de la commune: 33.690,61 € (Huy: 33.029,25 € **- Modave: 661,36 €)**
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le chef diocésain le 23 décembre 2022, parvenu le 27 décembre 2022 au

département Financier de la Ville de Huy:

La modification budgétaire est arrêtée et approuvée sans remarque.

Ce qui donne:
La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 56.465,82 euros
En dépenses, la somme de 56.465,82 euros
Supplément ordinaire de la commune: 33.690,61 € (Huy: 33.029,25 € **- Modave: 661,36 €)**
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal de la commune de Modave : A ce jour, le département financier de la ville de Huy n'a pas encore reçu d'avis sur la première modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la première modification pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sous réserve des remarques suivantes:
Il est à rappeler au trésorier que le ville vient combler les dépenses que la fabrique ne peut supporter. La fabrique doit donc agir en bon père de famille afin que les subventions demandées soient justifiées.
Avant d'introduire la 3ème modification budgétaire pour l'exercice 2022, la fabrique d'église avait introduit une 2ème modification budgétaire en septembre 2022 (soit un mois entre les deux modifications), dans laquelle ne figurait pas cette augmentation du coût de l'énergie. Il doit s'agir d'une erreur ou d'un oubli de la part du trésorier de la fabrique. A trois moins de la fin de l'exercice budgétaire, le trésorier connaissait ou aurait été capable d'estimer les futurs acomptes à verser pour les dépenses énergétiques de l'église. Les acomptes pour les derniers mois de l'année auraient donc du être ajoutés à la 2ème modification budgétaire de la fabrique.
Il est donc conseillé au trésorier d'analyser au mieux ses budgets et modifications budgétaires à l'avenir.

Les fabriques d'église sont invitées à introduire leurs modifications budgétaires avant le 15 octobre de l'année (si ces modifications budgétaires modifient la dotation communale). Cette date n'est pas légale mais recommandée, afin de laisser le temps à la commune d'introduire sa propre modification budgétaire suivant un délai imposé.
La modification budgétaire de la ville doit être approuvée avant le 31 décembre de l'année, qu'avant cela elle doit être présentée au conseil communal (avant dernier conseil de l'année) et que préalablement elle doit être approuvée par le collège communal (minimum 7 jours avant le conseil). Il est donc souhaitable que pour la date du 15 octobre, le département financier soit informé des demandes financières complémentaires des fabriques d'église.

A l'avenir, il est vivement conseillé au trésorier de la fabrique de Notre-Dame de la Sarte de communiquer, plus régulièrement, avec les autorités de tutelle sur l'évolution de la trésorerie de la fabrique, afin de pouvoir trouver des solutions dans des délais respectables.

Ce qui donne:
La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 56.465,82 euros
En dépenses, la somme de 56.465,82 euros
Supplément ordinaire de la commune: 33.690,61 € (Huy: 33.029,25 € **- Modave: 661,36 €)**
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de proposer au conseil communal d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 19 décembre 2022, telle que ci-dessous et portant:

La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 56.465,82 euros
En dépenses, la somme de 56.465,82 euros
Supplément ordinaire de la commune: 33.690,61 € (Huy: 33.029,25 € **- Modave: 661,36 €**
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUES D'ÉGLISE - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL DE MODAVE SUR DIVERS DOSSIERS - PRISE D'ACTE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu l'avis favorable du conseil communal de Modave, en sa séance du 19 décembre 2022, sur le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy,

Vu l'avis favorable du conseil communal de Modave, en sa séance du 19 décembre 2022, sur le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges),

Vu l'avis favorable du conseil communal de Modave, en sa séance du 19 décembre 2022, sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges),

Vu l'avis favorable du conseil communal de Modave, en sa séance du 19 décembre 2022, sur le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte,

Vu l'avis favorable du conseil communal de Modave, en sa séance du 19 décembre 2022, sur la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte,

Vu l'avis défavorable du conseil communal de Modave, en sa séance du 19 décembre 2022, sur la troisième modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

Prend acte des avis émis par la commune de Modave, en sa séance du 19 décembre 2022, sur divers dossiers de fabriques d'église.

N° 22 DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2022 - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2022.

N° 23 DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2022 - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2022.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ONVA - RJV - DÉCISIONS À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale d'achats;

Considérant que l'objet du marché porte d'une part sur l'acquisition de services de support (intake, spoc, managed services) et de maintenance hardware/software de notre infrastructure stockage, serveurs, réseau, VMware, Veeam et Trend Micro - d'autre part sur l'acquisition probable de 110 jours de services de consultance par an ainsi que de fournitures complémentaires,

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais,

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale d'achats,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achats de ONVA-SJV ayant son siège à Rue Montagne aux Herbes Potagères 48 B-1000 BRUXELLES.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS - DÉCISIONS À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il intervient régulièrement sur ce point et annonce que les groupes Ecolo et Défi déposent des amendements. Amendements rédigés comme suit :

Amendement 1 : compléter le point par les termes : « inférieures à 20.000 € htva »
Amendement 2 : ajouter au dispositif un point 4 libellé comme suit : « que le Collège lui fait rapport des décisions prises sur base de ces délégations lors du Conseil communal suivant ».

Le Conseiller poursuit son intervention. La délégation est beaucoup trop large et sans balises, cela risque de manquer de transparence. Il est d'accord pour la délégation à l'extraordinaire mais il faudrait un rapport sur ce qui est fait de cette délégation. Il faudrait une liste tous les mois, la proposition d'augmenter la délégation à 60.000 € fait que beaucoup de dossiers ne passeront plus au Conseil. Ces rapports se font dans d'autres communes. En ce qui concerne le service ordinaire, il ne peut accepter une délégation sans limites.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'y a pas d'intention de se soustraire au contrôle du Conseil, il y a d'ailleurs le rapport annuel du Directeur Financier et ses annexes. C'est une question d'efficacité.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Ce n'est pas facile d'effectuer un contrôle démocratique, le Collège décide de tout, les conseillers doivent venir ici et faire des recherches dans des documents papier. La demande qui est formulée de davantage de transparence trouve tout son sens. Il rappelle que tout le travail des conseillers est bénévole. Pour lui, soit le Collège marque son accord sur les amendements, soit il transmet enfin les ordres du jour du Collège aux membres du Conseil.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Ce que l'on demande, c'est un rapport sur l'utilisation des moyens. Les annexes aux comptes sont parfois établis 1 an

et demi après les dépenses. On aimerait des informations au Conseil qui suit la dépense. Des marchés comme la patinoire devrait passer au Conseil communal. Il faudrait que les procès-verbaux du Collège soient transmis de manière systématiquement.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne les PV du Collège, il n'y a pas de soucis. Ils sont disponibles.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute qu'il y a eu de longs débats au Parlement sur le sujet. Le but est d'éviter les lourdeurs. Un reporting a été spécifiquement exclu lors de ces débats. Tous les documents sont accessibles. Il rappelle que le Conseiller DEMEUSE a voté le décret au Parlement wallon. Toutes les fédérations professionnelles se sont opposées à un reporting vu sa lourdeur. Il faut assurer la cohérence entre le vote intervenu au Parlement wallon et ici au Conseil communal.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il précise que le décret permet d'aller plus loin.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il propose que l'on prévoit un bureau par conseiller dans la cité administrative pour avoir le temps de lire les procès-verbaux.

Monsieur le Bourgmestre ffs répète que tous les accès aux pièces sont garantis.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Le seul moyen de prendre connaissance des documents est de venir les consulter.

Monsieur l'Echevin des finances répond que c'est ce qu'il faisait quand il était conseiller de l'opposition, il venait lire les PV de Collège tous les mercredis après-midi.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que le Collège propose de répondre par la négative aux amendements proposés. Il met ensuite au vote les amendements. L'amendement n°1 est rejeté par 17 voix contre, 8 pour et 1 abstention. L'amendement n°2 est rejeté par 17 voix contre, 8 pour et 1 abstention.

Monsieur le Bourgmestre ffs met ensuite au vote le point. Celui-ci est adopté par 17 voix pour, 8 contre et 1 abstention.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal N°19 du 26 mai 2020 décidant de déléguer certaines de ses compétences au Collège en matière de marchés publics;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et publié au Moniteur belge le 1er décembre 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son §1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal dans le cadre des marchés publics;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de travaux et de services, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches telles que:
1) la délégation du Conseil au Collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
2) la délégation du Conseil au Collège pour les dépenses extraordinaires d'un montant inférieur à 60.000,00 EUR HTVA;

Attendu que les délégations sus-citées sont de nature à offrir une plus grande souplesse et une meilleure efficacité au fonctionnement de la Ville;

Statuant par 17 voix pour, 8 contre et 1 abstention;

DECIDE :

1) de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal.

2) de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 60.000,00 EUR HTVA.
3) la présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

N° 26 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - HANDICAPÉS - CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE HANDICAPÉE (CCCPH) - MODIFICATION DE SA DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 2022 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT DU PS ET DU MR EU SEIN DU CCCPH - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller RORIVE annonce que les candidatures pour le groupe PS pourront être proposées à une prochaine séance. Les candidatures annoncées par le groupe MR sont Madame Georgette MOTTET avec comme suppléant Madame Jacqueline PHILIPS.

* *
*

Le Conseil,

Vu sa décision du 14 novembre 2022 par laquelle il désignait les membres effectifs et suppléants du CCCPH, ainsi que 11 membres chargés de représenter les différentes formations politiques présentes au Conseil communal, sur base de leur représentation, à savoir,
- 5 pour le "PS"
- 3 pour "Ecolo"
- 1 pour le "MR"
- 1 pour "IDHuy"
- 1 pour "DEFI Pour Huy",

Considérant que le règlement communal relatif à la composition, aux missions et au fonctionnement du CCCPH, arrêté par sa décision du 16 mai 2022, prévoit notamment que "... deux tiers, au maximum, des membres du CCCPH seront du même sexe et qu'ils ne pourront exercer aucun mandat politique",

Considérant que dans sa décision du 14 novembre 2022, les formations politiques ont désigné les personnes suivantes pour les représenter au CCCPH :
Pour le "PS" (5) :
- Mme Laurine CORTHOUTS
- Mme Hameline MBADU
- Mme Francine RORIVE
- M. Raymond LALOUX
- M. Lulzim MUSTAFA

Pour "Ecolo" (3) :
- Mme Romy HOYOUX
- M. Jérémy POULAIN
- Mme Josianne STAPELLE

Pour le "MR" (1) :
- Mme Magali DOCK

Pour "IDHuy" (1) :
- Mme Mary LACROIX

Pour "DEFI Pour Huy" (1) :
- M. Eric HEINE,

Considérant que les membres désignés pour représenter le PS et le MR exercent tous un mandat politique, et qu'au vu des dispositions reprises au règlement applicable au CCPH susvisé, ils ne sont dès lors pas éligibles au poste de membres du CCCPH,

Sur proposition du Collège communal du 12 décembre 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de modifier sa décision susvisée du 14 novembre 2022, en retirant le nom des représentants désignés pour le PS et le MR, à savoir,
Pour le "PS" (5) :
- Mme Laurine CORTHOUTS

- Mme Hameline MBADU
- Mme Francine RORIVE
- M. Raymond LALOUX
- M. Lulzim MUSTAFA

Pour le "MR" (1) :
- Mme Magali DOCK.

Article 2 : que les personnes reprises ci-dessous sont désignées pour représenter les formations politique au CCCPH :
Pour le "PS" (5) : ***la désignation est reportée à une séance ultérieure.***

Pour le "MR" (1) :
- Mme Georgette MOTTET
- Mme Jacqueline PHILIPS (suppléante)

N° 27 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - PLAISIRS DE NOËL - PISTE DE ROLLER ET VILLAGE DE NOËL, DU 25 NOVEMBRE 2022 AU 8 JANVIER 2023 - PAIEMENT DE LA FACTURE ÉMISE PAR L'ASBL COULEURS EXTRÊMES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°78 du Collège du 25 septembre 2020 d'attribuer le marché de 4 ans "Organisation d'une patinoire et d'un village de Noël" (éditions 2020 à 2023) au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit M. Lambert WERY, ASBL Couleurs Extrêmes (TVA BE 0738.763.381), 174, rue de Bruxelles à 4340 Awans (Belgique), pour un montant total de 193.600,00 € TVAC (21 % de TVA),

Vu la décision n°125 du Collège du 23 octobre 2020 de décaler, en guise de révision suite au préjudice causé par l'annulation de l'édition 2020, d'une année la durée de 4 ans du marché public de service prévue par le cahier des charges n°FM/Patinoire2/2020-2023, et de charger l'ASBL Couleurs Extrêmes (TVA BE 0738.763.381) d'organiser les éditions 2021 à 2024 de la patinoire et du village de Noël,

Vu la décision n°71 du Collège du 3 octobre 2022, pour l'édition 2022, d'apporter une modification au cahier des charges n°FM/Patinoire2/2020-2023 et de remplacer l'installation de la patinoire de glace par celle d'une piste de patinage à roulettes de surface équivalente,

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit qu'une réception provisoire soit réalisée dans les 5 jours d'ouverture des services afin de dresser, selon les cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception provisoire du marché,

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit le paiement de 50 % à la réception provisoire des installations,

Considérant la facture de l'ASBL Couleurs Extrêmes d'un montant de 24.200 € TVAC correspondant au paiement de 50 % du montant total de la piste de roller et du village de Noël conformément au cahier spécial des charges,

Considérant le crédit prévu à l'article n°76412/124-02 "Organisation patinoire" du budget ordinaire 2022,

Vu la décision n°45 du Collège du 12 décembre 2022 de prendre en charge la facture de l'ASBL Couleurs Extrêmes d'un montant de 24.200 € TVAC,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE :

En application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°45 du Collège communal du 12 décembre 2022 de prendre en charge la facture émise par l'ASBL Couleurs Extrêmes d'un montant de 24.200 € TVAC correspondant au paiement de 50 % du montant total de l'édition 2022 de la piste de roller et du village de Noël.

APPROUVE cette dépense en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n°76412/124-02 "Organisation patinoire" du budget ordinaire 2022.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

* *
*

N° 28 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE DU PERSONNEL - VENDREDI 27 JANVIER 2023 - MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE ET LE SERVICE DE CORNETS DE PÂTES - APPROBATION DE LA DÉPENSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il souhaite savoir combien il y avait de participants.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il y avait entre 200 et 300 participants.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa décision n°53 du 21 novembre 2022 de lancer un marché public pour la fourniture et le service de cornets de pâtes par procédure négociée sans publication préalable, pour l'organisation de la fête du personnel qui aura lieu le vendredi 13 janvier 2023 au gymnase communal de Tihange, rue du Centre, 21, à 4500 Huy,

Vu sa décision n°56 du 5 décembre 2022 de modifier la date d'organisation de la Fête du Personnel, le vendredi 27 janvier 2023,

Vu la décision n°47 du Collège du 12 décembre 2022 d'approuver la dépense de 4500 euros TVAC maximum auprès du traiteur Michel Marchand/Fourneau Sainte-Anne, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Wanze, pour la fourniture et le service de cornets de pâtes à l'occasion de la Fête du Personnel,

Considérant le crédit prévu à l'article n°105/123-16 - "Frais de réception et de représentation" du budget ordinaire 2022,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°... du Collège communal du 12 décembre 2022 de prendre en charge la facture d'un montant de 4500 euros TVAC maximum qui sera émise par le traiteur Michel Marchand/Fourneau Sainte-Anne, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Wanze, pour la fourniture et le service de cornets de pâtes à l'occasion de la Fête du Personnel organisée le vendredi 27 janvier 2023, au gymnase communal de Tihange.

APPROUVE cette dépense en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n°105/123-16 - "Frais de réception et de représentation" du budget ordinaire 2022.

N° 29 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE DU PERSONNEL - VENDREDI 27 JANVIER 2023 - GYMNASE COMMUNAL DE TIHANGE - MARCHÉ PUBLIC POUR LA LOCATION D'UN PHOTOMATON - APPROBATION DE LA DÉPENSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa décision n°53 du 14 novembre 2022 de lancer un marché public pour la location d'un photomaton (livraison et reprise incluses) par procédure négociée sans publication préalable pour l'organisation de la Fête du Personnel qui aura lieu le vendredi 13 janvier 2023, gymnase communal de Tihange, rue du Centre 21, à 4500 Huy,

Vu sa décision n°56 du 5 décembre 2022 de modifier la date d'organisation de la Fête du Personnel, le vendredi 27 janvier 2023,

Vu la décision n°46 du Collège du 12 décembre 2022 d'approuver la dépense de 399 euros TVAC auprès de la société KRUU Photomaton, Lange Lozanastraat, 142, à 2180 Anvers pour l'organisation de la Fête du Personnel le 27 janvier 2023,

Considérant le crédit prévu à l'article n°105/123-16 - "Frais de réception et de représentation" du budget ordinaire 2022,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°... du Collège communal du 12 décembre 2022 de prendre en charge la facture d'un montant de 399 euros TVAC qui sera émise par la société KRUU Photomaton, Lange Lozanastraat, 142, à 2180 Anvers, pour l'organisation de la Fête du Personnel le 27 janvier 2023.

APPROUVE cette dépense en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n°105/123-16 - "Frais de réception et de représentation" du budget ordinaire 2022.

N° 30 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE DU PERSONNEL - VENDREDI 27 JANVIER 2023 - GYMNASE COMMUNAL DE TIHANGE - MARCHÉ PUBLIC POUR L'ANIMATION MUSICALE DJ AVEC SONORISATION - APPROBATION DE LA DÉPENSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa décision n°30 du 21 novembre 2022 de lancer un marché public pour l'engagement d'un DJ avec sonorisation par procédure négociée sans publication préalable pour l'organisation de la Fête du Personnel en janvier 2023,

Vu sa décision n°56 du 5 décembre 2022 de modifier la date d'organisation de la Fête

du Personnel, le vendredi 27 janvier 2023,

Vu la décision n°44 du Collège du 12 décembre 2022 d'approuver la dépense de 530 euros TVAC auprès de DJ Sébastien Soiron, pour l'animation musicale DJ, comprenant sonorisation et éclairage, à l'occasion de la Fête du Personnel organisée le vendredi 27 janvier 2023,

Considérant le crédit prévu à l'article n°105/123-16 - "Frais de réception et de représentation" du budget ordinaire 2022,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°... du Collège communal du 12 décembre 2022 de prendre en charge la facture d'un montant de 530 euros TVAC qui sera émise par DJ Sébastien Soiron, pour l'animation musicale DJ, comprenant sonorisation et éclairage, à l'occasion de la Fête du Personnel organisée le vendredi 27 janvier 2023.

APPROUVE cette dépense en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n°105/123-16 - "Frais de réception et de représentation" du budget ordinaire 2022.

N° 31 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE DU PERSONNEL - VENDREDI 27 JANVIER 2023 - GYMNASE COMMUNAL DE TIHANGE - APPROBATION DES DÉPENSES COMPLÉMENTAIRES - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa décision n°52 du 14 novembre 2022 d'organiser la Fête du Personnel le vendredi 13 janvier 2023, au gymnase communal de Tihange,

Vu sa décision n°56 du 5 décembre 2022 de modifier la date d'organisation de la Fête du Personnel, le vendredi 23 janvier 2023,

Vu sa décision n°43 du 12 décembre 2022 de marquer son accord sur les dépenses organisationnelles complémentaires, à savoir :
- 1.000 euros TVAC pour l'achat de 20 bons pour les personnes admises à la retraite, d'une valeur de 50 euros/pièce, chez Plaisir Divin, rue des Brasseurs, 5, à Huy ou auprès de la librairie L'Ours à Lunettes, Grand'Place.
- 220 euros pour la prise ne charge des frais UNISONO, rue d'Arlon, 75-77, à 1040 Bruxelles,

Considérant le crédit prévu à l'article n°105/123-16 - "Frais de réception et de représentation" du budget ordinaire 2022,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°... du Collège communal du 12 décembre 2022 de prendre en charge les dépenses organisationnelles complémentaires suivantes pour la Fête du Personnel organisée le 27 janvier 2023 :
- 1.000 euros TVAC pour l'achat de 20 bons pour les personnes admises à la retraite, d'une valeur de 50 euros/pièce, chez Plaisir Divin, rue des Brasseurs, 5, à Huy ou auprès de la librairie L'Ours à Lunettes, Grand'Place.
- 220 euros pour la prise ne charge des frais UNISONO, rue d'Arlon, 75-77, à 1040 Bruxelles.

APPROUVE ces dépenses en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ces dépenses seront imputées sur l'article n°105/123-16 - "Frais de réception et de

représentation" du budget ordinaire 2022.

N° 32 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FESTIVITÉS DE LA SAINTE-CATHERINE, DU 18 NOVEMBRE AU 26 NOVEMBRE 2022 - DÉPENSE COMPLÉMENTAIRE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu sa décision n°66 du 3 octobre 2022 relative à l'organisation générale et aux dépenses pour les festivités de la Sainte-Catherine,

Considérant qu'un montant de 78,65 euros TVAC a été prévu pour la location d'un chapiteau de 3 x 3 m auprès de la société Fourneau Sainte-Anne, Michel Marchand, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Vinalmont,

Considérant que le chapiteau a été placé sur le parvis de la Collégiale pour la bénédiction des animaux et qu'il a fallu le lester avec des plots en béton,

Considérant que le montant pour la location des plots en béton coûte 20 euros HTVA soit 24,20 euros TVAC (adjudicataire 2022/2023 - délibération n°58 du 14 février 2022),

Considérant que le montant de 78,65 euros TVAC a été versé à la société Fourneau Sainte-Anne, Michel Marchand, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Vinalmont, pour la location du chapiteau,

Considérant l'urgence de prendre en charge la différence de 24,20 euros TVAC à verser sur le compte de la société Fourneau Sainte-Anne, Michel Marchand, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Vinalmont, pour les plots de lestage en béton,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 66 du Collège communal du 16 janvier 2023 de prendre en charge la dépense complémentaire d'un montant de 24,20 euros TVAC relative à la location de plots en béton pour le lestage du chapiteau placé sur le parvis de la Collégiale pour la bénédiction des animaux.

APPROUVE la dépense en application de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n° 76330/124-48/2022 "Evénements" du budget ordinaire 2023.

N° 33 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - SOIRÉE DES SPORTS, LE 15 DÉCEMBRE 2022 - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE BOISSONS ET GOBELET - ATTRIBUTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°152 du Collège communal du 24 octobre 2022 de lancer un marché public pour la fourniture de boissons et gobelets pour la Soirée des Sports organisée le 15

décembre 2022 au Centre culturel de Huy,

Vu la décision n°52 du Collège du 12 décembre 2022 d'approuver la dépense de 935,76 € TVA, livraison et reprise des boissons comprises auprès de Car Drink à Clavier, pour l'organisation de la Soirée des Sports le 15 décembre 2022 au Centre culturel de Huy,

Considérant le crédit prévu à l'article n°76420/124-02 "Animations sportives" du budget ordinaire 2022,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°52 du Collège communal du 12 décembre 2022 de prendre en charge la facture qui sera émise par Car Drink à Clavier, d'un montant de 935,76 € TVAC, pour l'organisation de la Soirée des Sports le 15 décembre 2022 au Centre culturel de Huy.

APPROUVE cette dépense en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette dépense sera imputée sur l'article n°76420/124-022 "Animations sportives" du budget ordinaire 2022.

N° 34 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME EN APPLICATION DE L'ARTICLE D.IV.22 DU CODT - DEMANDE DE LA VILLE DE HUY POUR LA CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE ENTRE LE PORT DE STATTE ET LA RUE SAINT-VICTOR - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE D'ACTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE.**

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le livre Ier du Code de l’environnement,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu’une demande de permis d’urbanisme, reprise sous la référence communale 11.159, relative à l’aménagement d’une liaison cyclo-piétonne entre le port de Statte et la rue Saint-Victor, a été introduite par la Ville de Huy, ayant ses bureaux Grand’Place 1 à 4500 HUY,

Considérant que l’autorité compétente pour statuer sur cette demande est, conformément aux dispositions de l’art. D.IV.22 du CoDT, la fonctionnaire déléguée ; que, par courrier du 28 septembre 2022, elle nous a invités à soumettre ce dossier à enquête publique conformément à l’art. D.IV.41 du CoDT (demande de permis d’urbanisme impliquant la création ou la modification (…) de la voirie communale),

Considérant que la demande de permis est accompagnée d’une notice d’évaluation des incidences sur l’environnement,

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 03/11 au 05/12/2022 conformément à la législation en vigueur,

Considérant qu'au cours de cette enquête publique, 1courrier(mail) a été reçu à l'administration ; considérant que son contenu peut être résumé comme de la manière suivante : - nécessité de prolonger la liaison, objet de la présente, demande vers le RAVeL existant (côté Ouest), pour des raisons de sécurité,

Considérant, tel que précisé par notre Conseillère en mobilité, que les travaux projetés s’inscrivent effectivement dans un projet global d’aménagement sécurisé, mené en collaboration avec le SPW-Direction des routes, visant à réaliser, en site propre, la « suite » de ce cheminement côté Meuse,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête,

Considérant que l'objet de la présente demande vise le réaménagement de la portion de voirie située entre la rue Saint-Victor et la N643b de manière à y aménager une liaison cyclo-piétonne sécurisée,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, d'améliorer leur maillage et faciliter les cheminements des usagers faibles,

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que l'aménagement projeté s'inscrit tout-à-fait dans cet objectif en proposant un cheminement sécurisé, d'une largeur de 2m50, pour les piétons et cyclistes à l'endroit considéré ; que celui-ci sera séparé physiquement de la partie dédiée aux automobilistes par la création d'un espace-tampon végétalisé,

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que la zone concernée par le présent projet impacte peu les ressources naturelles; que l'intervention ne concerne qu'un espace relativement localisé à l'échelle du territoire; que cet espace est, de plus, déjà minéralisé puisque la voirie est existante,

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce, il s'agit principalement de modifier le tracé d'une voirie existante de manière à pouvoir y intégrer un espace entièrement dédié aux cheminements doux; qu'en ce sens, le projet permet de tendre vers ce niveau ; qu'il s'inscrit dans un projet global d'aménagement sécurisé, mené en collaboration avec le SPW-Direction des routes, visant à aménager, en site propre, la « suite » de ce cheminement, côté Meuse; que l'impact sur le sol et sous-sol, à l'endroit considéré, est minime ; que le projet prévoit le remodelage du talus existant (côté station de pompage de l'AIDE) ; que la végétation existante (bordant les interventions, côté Meuse et parcelle privée) est conservée ; que l'espace tampon créé entre la partie dédiée aux automobilistes et celle dédiée aux modes de déplacements actifs sera également nouvellement végétalisée,

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice; que le projet n'impactera pas l'environnement de manière significative; que, tel qu'expliqué ci-haut, de nouvelles plantations (de type haies, d'essences locales) sont prévues,

Considérant qu'en matière de sécurité, la zone de secours Hemeco a émis un avis favorable sur ce projet, daté du 16/10/2022,

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet contribue à améliorer et sécuriser le réseau viaire existant et à faciliter les cheminements des usagers faibles ; que le projet concerne, en effet, une intervention sur un espace déjà occupé par une voirie et améliore la sécurité et la praticabilité de cette dernière par les cyclistes et piétons ; qu'il s'inscrit dans un projet global, mené en collaboration avec le SPW-Direction des routes pour assurer cette continuité, côté Meuse, jusqu'au porte de Statte et même au-delà,

Sur proposition du Collège communal en séance du 19 décembre 2022,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article unique
- de prendre acte des résultats de l'enquête publique,
- d'approuver les aménagements de voirie relatifs à la création de la liaison cyclo-piétonne entre le port de Statte et la rue Saint-Victor.

* *
*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE sort de séance.

* *
*

N° 35 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CLOS DE CHAMPVOIE - REPRISE DE VOIRIE À TITRE GRATUIT ET INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu la section D.IV.41 du Code de développement territorial,

Vu le décret du 06/02/2014 sur la voirie communale,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que dans le cadre du lotissement "Dessus les Roches" – phase 2, rue Joseph Durbuy à Huy, pour lequel un permis d'urbanisme a été délivré le 10/09/2012 (H6635/PW/MRB), deux voiries ont été créées, le Clos des Marcotias, repris par la Ville et incorporé au domaine public en 2008, et le Clos de Champvoie,

Considérant le plan dressé par David Bouquelle, géomètre-Expert, en date du 12/05/2015,

Considérant le procès-verbal de réception définitive de ladite voirie établi le 05/05/2014 par Ph.Denys, représentant de la société BGR, et Ch. Fauville, représentant de la Ville de Huy,

Considérant que le permis d'urbanisme délivré stipule clairement en son article 3.5 – clôtures que "les propriétés jouxtant la falaise ont la responsabilité et l'obligation de placer à leurs frais une clôture de protection garantissant la sécurité des occupants et des visiteurs et de pourvoir à son entretien constant et ce, à leurs frais. Il en va de même pour toute propriété dont partie présente un danger pour occupants",

Considérant que l'état de chantier à l'abandon pour la non-construction d'un immeuble à hauteur de la placette 1 (lot 30) a retardé la reprise de voirie, en raison d'un danger existant lié à une absence de protection le long d'une partie du lotissement et à des travaux de sécurisation devant être réalisés par le promoteur avant toute reprise, une grande différence de niveau entre la voirie et le terrain à bâtir étant constaté, avec risque important de chute,

Considérant que suite aux mises en demeure adressées par la Ville, les travaux de sécurisation du chantier ont été réalisés par le Service communal de la voirie le 13 mai 2019, avec la pose de barrières Héras,

Considérant qu'à ce jour, un bâtiment est en cours de construction là ou il y avait un danger et que la zone dangereuse est donc actuellement comblée par ce nouvel immeuble en construction,

Considérant que la sécurisation de la zone a eu lieu et que celle-ci ne présente aucun danger ; que la voirie est en ordre et conforme,

Considérant qu'il est prévu dans les dispositions qu'après réception définitive des travaux de voirie, la voirie sera cédée gratuitement à la Ville de Huy qui incorporera ainsi ces ouvrages dans le domaine public,

Considérant que les parcelles à céder à la Ville sont cadastrées Huy 2e division section A n° 643S partie et 644F pour une contenance de 28a 52ca (lot 1) et 24a 06ca (lot 2),

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise de la voirie et à l'incorporation de celle-ci dans le domaine public de la Ville de Huy, tel que stipulé dans le projet d'acte rédigé par Maître Simon Gérard, Notaire,

Considérant que l'opération a lieu pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par la Ville de Huy d'un bien sis Clos de Champvoie, cadastré 2e division section A n° 643S partie et 644F pour une contenance de 28a 52ca (lot 1) et 24a 06ca (lot 2),et son incorporation au domaine public communal. La vente a lieu entre la Ville de Huy et la société anonyme Belgische Gronden Reserve (6 Petrus Huysegosstraat à 1600 Sint-Pieters-Leeuw). Le Collège communal est chargé de procéder aux formalités nécessaires. Cette acquisition a lieu à titre gratuit, les frais de la cession étant à charge de la SA Belgische Gronden Reserve.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - AVENANT N° 9 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 DÉCEMBRE 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché “Marché de rénovation du téléphérique” à Assoc. momentanée COP&PORTIER- GROUPE THIRAN, rue des Awris 270 à 4400 AWIRS pour le montant d’offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.025,21 € hors TVA ou 26.650,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 63.340,27 € hors TVA ou 76.641,73 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 7.824,32 € hors TVA ou 9.467,43 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 76.082,50 € hors TVA ou 92.059,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 86.379,39 € hors TVA ou 104.519,06 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 155.823,00 € hors TVA ou 188.545,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 11.940,86 € hors TVA ou 14.448,44 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 1.064.719,50 € hors TVA ou 1.288.310,60 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 24.606,19
Total HTVA	=	€ 24.606,19
TVA	+	€ 5.167,30
TOTAL	**=**	€ **29.773,49**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 18,38% (1,71% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 9.743.654,71 € hors TVA ou 11.789.822,21 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : Cet avenant reprend les décomptes suivants :
- décompte 45A relatif à la mise à niveau d'une chape à l'aide d'une résine pour un montant de 6.066,19 € htva
- décompte 47A relatif à la démolition et reconstruction d'un mur instable à la station basse pour un montant de 5.976 € htva
- décompte 48 relatif à la réparation des massifs support en béton des pylônes 1 et 2 sur le fort pour un montant de 12.564 € htva,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 7 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Charles FAUVILLE a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Considérant que pour ces raisons, le Collège communal, par sa délibération n° 92 du 12 décembre 2022, a décidé de :
- d'approuver l'avenant 9 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 24.606,19 € hors TVA ou 29.773,49 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver la prolongation de délai de 7 jours ouvrables,
- de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice - article 569/723-53 (projet n° 20190036).
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 92 du Collège communal du 12 décembre 2022 décidant de financer l'avenant 9 par le crédit inscrit au budget extraordinaire - article 569/723-53 (projet 20190036).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE - PROCÉDURE OUVERTE - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il insiste sur le respect du calendrier.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on avance en parallèle afin de perdre le moins de temps possible.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le marché de conception pour le marché "DEMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CREATION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE" a été attribué à ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant le cahier des charges N° 4099/242BIS relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.110,75 € hors TVA ou 217.934,01 €, 21% TVA comprise,

Vu sa décision du 17 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché,

Vu l'avis de marché 2022-541989 paru le 25 octobre 2022 au niveau national,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 25 novembre 2022 à 11h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 23 février 2023,

Considérant que 6 offres sont parvenues :
- NONET S.A., Rue de la Vieille Sambre, 162 à 5190 Mornimont (229.249,69 € hors TVA ou 277.392,12 €, 21% TVA comprise),
- SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye (427.691,87 € hors TVA ou 517.507,16 €, 21% TVA comprise),
- LOISEAU SPRL, Rue du Pont 9D à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY (191.956,25 € hors TVA ou 232.267,06 €, 21% TVA comprise),
- LEGROS Jean Claude (personne physique), avenue Greiner 1 A à 4100 SERAING (219.725,29 € hors TVA ou 265.867,60 €, 21% TVA comprise),

- DE MEYER JACQUES, Rue du Progrès 101 à 6180 COURCELLES (225.526,25 € hors TVA ou 272.886,76 €, 21% TVA comprise),
- AZK AMENAGEMENT SRL, Rue des Paireuses 1 à 4540 AMAY (209.710,41 € hors TVA ou 253.749,60 €, 21% TVA comprise),

Considérant le rapport d'examen des offres du 14 décembre 2022 rédigé par l'auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LOISEAU SPRL, Rue du Pont 9D à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY pour le montant d'offre contrôlé de 191.956,25 € hors TVA ou 232.267,06 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 124/723-51 (projet n° 20220062) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que ces démolitions doivent être opérées dans le premier trimestre 2023 pour des raisons évidentes de sécurité publique et de salubrité (squad, dépôts sauvages, risques d'éboulement),

Considérant que pour ces raisons, le Collège communal, par sa délibération n° 125 du 19 décembre 2022, a décidé que :
- d'attribuer le marché "DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LOISEAU SPRL (BE 0537.746.620), Rue du Pont 9D à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY pour le montant d'offre contrôlé de 191.956,25 € hors TVA ou 232.267,06 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 124/723-51 (projet n° 20220062),
- d'inscrire un montant de 60.000 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement des travaux et des révisions contractuelles éventuelles prévues au cahier spécial des charges,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 125 du 19 décembre 2022 décidant d'attribuer le marché "DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LOISEAU SPRL (BE 0537.746.620), Rue du Pont 9D à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY pour le montant d'offre contrôlé de 191.956,25 € hors TVA ou 232.267,06 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 124/723-51 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.

* *
*

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - INVENTAIRE AMIANTE DE LA PISCINE COMMUNALE - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°119 du Collège communal du 14 décembre 2018 décidant de confier à l'institut ISSeP, de Liège, l'inventaire amiante de la piscine communale pour un montant forfaitaire de 695,00 € (les analyses des matériaux à réaliser par leur laboratoire agréé SPF sont facturées en sus des auscultations au prix unitaire de 30,00 €),

Vu la délibération n°100 du Collège communal du 4 décembre 2020 décidant :
- de marquer son accord sur le devis de l'Institut ISSeP au montant forfaitaire de 350 € pour réaliser la mise à jour de l'inventaire amiante de la piscine,
- de prendre acte que les analyses des matériaux, réalisées en leur laboratoire agrée SPF, seront facturés en sus des auscultations au prix de 30,00 €.
Le Département Technique estime le nombre d'échantillons à 5, portant le coût total des prestations à 500 € (350 € + 150 €),
- d'imputer la dépense à l'article 7641/125-06 du budget ordinaire,

Vu la facture de l'ISSeP, au montant de 1.100 €, TVA comprise, pour la réalisation de ces prestations,

Considérant que le supplément, d'un montant de 600 €, TVA comprise, représente le nombre d'échantillons supplémentaires, à savoir 20,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que l'ISSeP a réalisé le travail et doit en être payé,

Vu la délibération n° 90 du Collège communal décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant total de 1.100 €, TVA comprise, de l'Institut ISSeP, de Liège,
- de prendre en charge le supplément, d'un montant de 600 €, TVA comprise et d'imputer cette dépense à l'article 7641/125-06-2020 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 90 du Collège communal du 28 novembre 2022 décidant de marquer son accord sur la facture, au montant total de 1.100 €, TVA comprise, de l'Institut ISSeP, de Liège et de prendre en charge le supplément, d'un montant de 600 €, TVA comprise et d'imputer cette dépense à l'article 7641/125-06-2020 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 39 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - COURS D'EAU - FOURNITURES POUR SÉCURISATION BERGES ET OUVRAGES D'ART - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 DÉCEMBRE 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 115 du Collège communal du 20 juin 2022 décidant d'attribuer le marché de fournitures pour la sécurisation des berges et ouvrages d'art de la manière suivante :
* Lot 1 (TAQUES, AVALOIRS): S.A. MATÉRIAUX FORET (BE 0439.904.106), Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze pour le montant d'offre contrôlé de 9.496,71 € hors TVA ou 11.491,02 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (MATÉRIAUX): S.A. MATÉRIAUX FORET (BE 0439.904.106), Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze pour le montant d'offre contrôlé de 7.661,29 € hors TVA ou 9.270,16 €, 21% TVA comprise,
* Lot 3 (TUYAU PVC ORANGE SNA ET ACCESSOIRES PVC ORANGE): S.A. MATÉRIAUX FORET (BE 0439.904.106), Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze pour le montant d'offre contrôlé de 6.618,61 € hors TVA ou 8.008,52 €, 21% TVA comprise,

et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 482/732-55 (projet n° 20220037),

Vu les factures, aux montants respectifs de 28.156,02 € et 798,89 €, TVA comprise, de la SA FORET pour la fourniture des matériaux,

Considérant le supplément de facture, au montant de 630,41 € (932,91 € - 302,50 € : geste commercial), TVA comprise,

Considérant que le matériel décrit dans la commande initiale était erroné,

Considérant que l'erreur a été remarquée au moment de la livraison,

Considérant que la SA FORET a dès lors dû retourner sa livraison et opéré une nouvelle livraison pour le matériel adapté,

Considérant que le supplément de facture couvre donc les frais de retour des matériaux commandés erronément et les frais de livraison du bon matériel,

Considérant que les crédits prévus au budget extraordinaire 2022 - article 482/732-55 sont insuffisants,

Considérant que la SA FORET ayant fourni les matériaux doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 93 du Collège communal du 12 décembre 2022 décidant :
- d'approuver les factures, aux montants respectifs de 28.156,02 € et 798,89 €, TVA comprise, de la SA FORET (BE 0439.904.106), de Wanze,
- d'inscrire un montant supplémentaire de 88,45 € au budget extraordinaire 2022 – article 482/732-55 (projet n° 20220037),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 93 du 12 décembre 2022, décidant d'approuver les factures, aux montants respectifs de 28.156,02 € et 798,89 €, TVA comprise, de la SA FORET (BE 0439.904.106), de Wanze et d'inscrire un montant supplémentaire de 88,45 € au budget extraordinaire 2022 – article 482/732-55 (projet n° 20220037).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 40 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE BOUTEILLES D'OXYGÈNE, D'ACÉTYLÈNE ET SAGOX K15 POUR LA FORGE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 19 DÉCEMBRE 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 186 du Collège communal du 2 août 2019 décidant de confier à la société Cado-Ninanne (Wesphalen) la fourniture de bouteilles d'oxygène, d'acétylène et sagox K15, pour un montant de 794 €, TVA comprise/an, jusqu'au 31 décembre 2022 avec possibilité de révision des prix annuellement et décidant d'imputer la dépense à l'article 400/140-02 du budget ordinaire,

Vu la facture du 8 décembre 2022, au montant de 100,19 €, TVA comprise, dressée par les Ets. Westfalen,

Considérant que le crédit prévu au budget ordinaire - article 400/140-02 est épuisé,

Considérant que la société WESTFALEN ayant fourni les matériel doit être payée de sa facture,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 92 du Collège communal du 19 décembre 2022 décidant :
- d'approuver la facture au montant de 100,19 €, TVA comprise, de la société WESTFALEN (BE 0465.720.853), de Erembodegem,
- d'inscrire un montant supplémentaire de 100,19 € au budget ordinaire 2022 – article 400/140-02,
- de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 92 du 19 décembre 2022 décidant d'approuver la facture au montant de 100,19 €, TVA comprise, de la société WESTFALEN (BE 0465.720.853), de Erembodegem, et d'inscrire un montant supplémentaire de 100,19 € au budget ordinaire 2022 – article 400/140-02.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.

* *
*

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MÉTAUX POUR LA RÉALISATION DE COQUELICOTS DANS LE PARC BASTIN - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 DÉCEMBRE 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues où le moindre retard occasionnerai un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa délibération n°19 du 26 mai 2020 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant la notice descriptive du 12 octobre 2022 relative au marché "Achat de matériel pour les coquelicots au parc bastin" établie par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision n°86 du Collège communal du 17 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (marchés publics de faible montant) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter:
- ECEM, rue du Montys, 10, à 4557 Tinlot,
- ACIERS MOTTARD, rue des Prés, 60, à 4020 Wandre,
- VMC, voie du Bosquet, 1, à 4537 Verlaine,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 3 novembre 2022 à 9h00,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue :
- ECEM : 1.130,27 € TVA comprise,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire ECEM, pour le montant d'offre contrôlé de 1.130,27 € TVA comprise,

Considérant que le crédit "Embellissement espaces publics et art en ville" 9301/124-48 inscrit au budget ordinaire 2022, est pratiquement épuisé et donc insuffisant pour couvrir la dépense,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le placement des coquelicots se fait dans la continuité de l'aménagement "rond-point et parc Bastin" et qu'il convient de les commander afin de pouvoir terminer cet aménagement,

Vu la délibération n° 80 du Collège communal du 5 décembre 2022 décidant :
- de considérer l'offre de la société ECEM comme complète et régulière,
- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économique la plus avantageuse soit ECEM (BE 0432.140.542), rue du Montys, 10, à 4557 Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 1.130,27 € TVA comprise,
- de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 - article 9301/124-48, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 80 du 5 décembre 2022 décidant d'attribuer le marché à la société ECEM (BE 0432.140.542), rue du Montys, 10, à 4557 Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 1.130,27 € TVA comprise et de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 - article 9301/124-48.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 42 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - INSTALLATION D'UN ÉCLAIRAGE AU ROND POINT QUAI DE COMPIÈGNE ET D'UN PROJECTEUR LED POUR L'ILLUMINATION DE LA SCULPTURE (COQ) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n° 19 du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 30.000 €, hors TVA,

Vu la délibération n°93 du Collège communal du 4 septembre 2022 marquant son accord sur un nouvel aménagement du rond-point quai Compiègne (rond-point du Coq), réalisé en acier Corten et dont la structure périphérique sera réalisée en métal et habillée de bois, de manière à être traité de la même manière que le rond-point "Téléphérique" implanté quai d'Arona,

Considérant que cet aménagement a été réalisé par les différents service du service des Travaux,

Vu la convention de la société FLUXYS, datant du 11 août 2020, marquant son accord sur le projet d'aménagement du rond-point du Coq sans réaliser de forage ou toute autre intervention en sol au-dessus de leur réseau de distribution de gaz,

Vu l'accord délivré par Service Public de Wallonie le 8 novembre 2022 pour l'aménagement du rond-point du Coq, quai de Compiègne,

Considérant que ce rond point n'est pas du tout éclairé et qu'il est prévu de faire installer un éclairage du rond-point et d'illuminer la sculpture,

Considérant que le marché consiste au placement de deux luminaires fonctionnels Led avec projecteur et poteau droit rond conique de 8 m (fourniture et pose compris),

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit

aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu le devis du 7 décembre 2022, au montant de 9.571,85 €, TVA comprise, de la SA RESA, pour la réalisation de ce travail, ayant une validité de 6 mois,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est impératif d'installer cet éclairage afin d'améliorer la visibilité des usagers de ce rond-point,

Vu la délibération n° 75 du Collège communal du 9 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 9.571,85 €, TVA comprise, de la S.A. RESA, pour le placement de deux luminaires fonctionnels Led avec projecteur pour l'illumination du Coq au centre du rond-point quai de Compiègne, en application de l'exception "in house", dans les conditions susmentionnées,
- d'inscrire un montant de 10.000 € aux premières modifications budgétaires 2023 - article 426/732-54 (projet 20230064),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 75 du Collège communal du 9 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur le devis, au montant de 9.571,85 €, TVA comprise, de la SA RESA, de Liège, pour l'installation d'un éclairage au rond-point quai de Compiègne et d'un projecteur Led pour l'illumination de la sculpture (Coq) et de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux premières modifications budgétaires - article 426/732-54 (projet n° 20230064).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DES REVÊTEMENTS RUES DELPERÉE ET CHEFAÏD - AVENANT 1 ET ÉTAT D'AVANCEMENT N° 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2021 relative à l'attribution du marché “Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Delperée et Rue Chefaïd” à SPRL FRERE Pierre & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 Milmort pour le montant d’offre contrôlé de 54.284,91 € hors TVA ou 65.684,74 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/383,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.544,42
Total HTVA	=	€ 2.544,42
TVA	+	€ 534,33
TOTAL	**=**	€ **3.078,75**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 4,69% (4,69% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 56.829,33 € hors TVA ou 68.763,49 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Afin d'améliorer l'étanchéité aux différentes reprises du nouveau revêtement, un joint TOC a été placé.
La somme habituellement réservée pour les essais n'était pas prévue au métré de base.
Le montant de cet avenant est à répartir sur les deux voiries : 1272,21 € hors TVA sur chacune,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Considérant que l'adjudicataire SPRL FRERE Pierre & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 Milmort, a transmis l'état d’avancement 1 et que ce dernier a été reçu le 30 novembre 2022,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **54.284,91**
Montant des avenants		€ **2.544,42**
Montant de commande après avenants		€ **56.829,33**
TVA	+	€ 11.934,16
TOTAL	**=**	€ **68.763,49**
Montant des états d’avancement précédents		€ **0,00**
État d’avancement actuel		€ **52.115,25**
Révisions des prix	+	€ 10.472,53
Total HTVA	=	€ 62.587,78

TVA	+	€ 13.143,43
TOTAL	**=**	€ **75.731,21**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le délai d'exécution est de 20 jours ouvrables + 6 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 1 jour férié dans le présent état d'avancement,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 13 jours de travail ont été prestés de telle sorte que le délai restant est de 7 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 22 décembre 2022, le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen,

Considérant que les crédits permettant cette dépense inscrits au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 (projets n° 20200057 et 20200061) sont insuffisants étant donné que les révisions ont augmenté de plus de 20 %,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 97 du Collège communal du 9 janvier 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Delperée et Rue Chefaïd" pour le montant total en plus de 2.544,42 € hors TVA ou 3.078,75 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver l'état d'avancement 1 de SPRL FRERE Pierre & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 Milmort pour le marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Delperée et Rue Chefaïd" pour un montant de 62.587,78 € hors TVA ou 75.731,21 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- d'approuver le paiement par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 de la manière suivante :
* projet n° 20200057 : rue Chefaïd : 45.488,37 €, TVA comprise,
* projet n° 20200061 : rue Delperée : 30.242,84 €, TVA comprise,
- d'inscrire un montant de 7.000 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement de l'état d'avancement n° 1 (avenant 1 compris) et de l'état final à venir à partir comme suit :
* projet n° 20200057 : Chefaïd : 4.100 €
* projet n° 20200061 : Delperée : 2.900 €
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 97 du 9 janvier 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Delperée et Rue Chefaïd" pour le montant total en plus de 2.544,42 € hors TVA ou 3.078,75 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver l'état d'avancement 1 de SPRL FRERE Pierre & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 Milmort pour le marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Delperée et Rue Chefaïd" pour un montant de 62.587,78 € hors TVA ou 75.731,21 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- d'approuver le paiement par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 de la manière suivante :
* projet n° 20200057 : rue Chefaïd : 45.488,37 €, TVA comprise,
* projet n° 20200061 : rue Delperée : 30.242,84 €, TVA comprise.,
- d'inscrire un montant de 7.000 € aux premières modifications budgétaires pour le paiement de

l'état d'avancement n° 1 (avenant 1 compris) et de l'état final à venir à partir comme suit :
* projet n° 20200057 : Chefaïd : 4.100 €
* projet n° 20200061 : Delperée : 2.900 €

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dépenses supplémentaires.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE LPG - FACTURE DÉCEMBRE 2022 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°124 du Collège communal du 21 décembre 2018 décidant de confier le marché de fournitures de gaz, pour une période de 4 ans (se terminant le 31 décembre 2022) comme suit :
- Lot 1 (gaz LPG) : à la société CADO (BE 0633.713.668) (enlèvement à la station sise route de Hamoir n°9 à 4500 Huy),
- Lot 2 (bonbonne propane) : à Michel NINANE, gérant de la station CADO (BE 0633.713.668) à Huy,

Vu la délibération n°77 du Collège communal du 23 octobre 2020 actant la cession d'activité de Michel Ninane à la société Clever Fuel qui conserve les marchés en cours aux mêmes conditions,

Vu la facture du 31 décembre 2022, au montant de 19,97 € TVA comprise, dressée par la société CLEVER FUEL SRL, pour la fourniture de LPG,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 878/124-02-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant fourni le LPG doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 101 du Collège communal du 9 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 19,97 €, TVA comprise, de la société Clever Fuel (BE 0748.518.415), de Huy pour la fourniture de LPG, pour les désherbeurs du service des Cimetières,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 878/124-02-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 101 du Collège communal du 9 janvier 2023 marquant son accord sur la facture, au montant de 19,97 €, TVA comprise, de la société Clever Fuel (BE 0748.518.415), de Huy pour la fourniture de LPG, pour les désherbeurs du service des Cimetières et décidant de financer cette dépense par l'article 878/124-02-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE RACCORDS DE RADIATEURS POUR L'ÉCOLE DE SOLIÈRES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision n°124 du 14 mars 2022 marquant l'accord sur le devis n°62 pour l'achat de radiateurs et accessoires pour l'école de solières d'un montant de 2.495,33 € Tvac,

Vu la facture du 31/08/2022, au montant de 112,30 €, TVA comprise, dressé par VAM (BE 0443.336.223), quai d'Arona, 16 à 4500 Huy, pour l'achat de raccords de radiateurs supplémentaires pour le placement des radiateurs,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 137/125-01-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les chauffagistes ont du changer les raccords prévu initialement, que la société Vam a envoyé une note de crédit et que la facture a été acquittée en décomptant la note de crédit, il faut payer la nouvelle marchandise reçue,

Vu la délibération n°89 du 9 janvier 2023 du collège communal décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 112,30 € Tvac relative à l'achat de raccords de radiateurs pour l'école de solières de chez VAM (BE 0443.336.223), quai d'Arona, 16 à 4500 Huy,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le montant de la facture de 112,30 €, TVA comprise sera imputé à l'article 137/125-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°89 du 9 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture au montant de 112,30€ Tvac relative à l'achat de raccords de radiateurs pour l'école de solières de chez VAM (BE 0443.336.223), quai d'Arona, 16 à 4500 Huy et de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 - article 137/125-01 - 2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PROTECTION DE TÊTE DE DÉBROUSSAILLEUSE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le besoin d'acheter des protections pour les têtes de débroussailleuse sous peine de les abîmer rapidement,

Vu le bon urgent n°86 du 1er Décembre 2022 pour ces protections,

Vu la facture du 08/12/2022, au montant de 103,94 €, TVA comprise, dressée par ROUSSEAU SERVICE (BE 0474.713.347) de Verlée, pour l'achat de ces protections, et arrivée au service Recette le 13/12/22

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2022 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°100 du 9 janvier 2023 du collège communal décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 103,94€ Tvac relative à l'achat de protections pour les têtes de débroussailleuses de la société ROUSSEAU SERVICE (BE 0474.713.347), rue de la Chapelle,2 à 5370 Verlée,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- le montant de la facture de 112,30 €, TVA comprise sera imputé à l'article 137/125-01-2022 (article millésimé).

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°100 du 9 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture au montant de 103,94€ Tvac relative à l'achat de protections pour les têtes de débroussailleuses de la société ROUSSEAU SERVICE (BE 0474.713.347), rue de la Chapelle,2 à 5370 Verlée et de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 - article 136/127-01.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ECLAIRAGE PUBLIC - ENTRETIEN ET CONSOMMATION - DÉMONTAGE ARMATURE AVENUE DES FOSSÉS - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Ce point concerne quelques euros alors que le Collège a refusé l'amendement proposé au point précédent.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on respecte le décret.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le

moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° 2580003720 du 13 novembre 2022, au montant de 57,02 € TVA comprise, dressée par la SA RESA, de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste avenue des Fossés,

Considérant que cette facture n'est jamais parvenue à la Ville,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 426/140-02-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 92 du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 57,02 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste avenue des Fossés à Huy,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 426/140-02-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 92 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture, au montant de 57,02 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste avenue des Fossés à Huy et d'imputer la dépense à l'article 426/140-02-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FONCTIONNEMENT PARC AUTOMOBILE - PASSAGE AU CONTRÔLE TECHNIQUE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° FCCC22016586 du 31 décembre 2022, au montant de 54,30 € TVA comprise, dressée par l'AUTOSÉCURITÉ (BE 0444.402.332), de Verviers, pour le passage au contrôle technique des véhicules suivants :
- 20/12/22 : Peugeot Boxer 2-BDD-026 : Sce Voirie
- 29/12/22 : Remorque Ifor Wailliams Q-ANK-352 : Sce Cimetières

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège

communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 110 du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° FCCC22016586 du 31 décembre 2022, au montant de 54,30 €, TVA comprise, de l'AUTOSÉCURITÉ, de Verviers, pour le passage au contrôle technique de véhicules au cours du mois de décembre 2022,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 110 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° FCCC22016586 du 31 décembre 2022, au montant de 54,30 €, TVA comprise, de l'AUTOSÉCURITÉ, de Verviers, pour le passage au contrôle technique de véhicule au cours du mois de décembre 2022 et d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BÂTIMENT - ACHAT D'UN MITIGEUR ET ACCESSOIRES POUR L'ÉCOLE DE TIHANGE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant le besoin de remplacer un mitigeur à l'école de Tihange,

Considérant que lors de la rédaction des différents bons de commande, celui-ci a été adressé par erreur à la société VAM,

Vu la facture de la société VAM (FU99350)du 13 décembre 2022 pour un montant de 117,26 € TVA comprise,

Considérant que le matériel a été livré et utilisé, la société VAM doit être payée de sa facture,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 137/125-01-2022 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°86 du 9 janvier 2023 du collège communal décidant :
Article 1er : De marquer son accord sur la facture de la société VAM (BE 0443.336.223) pour un montant de 117,26 € TVA comprise.
Article 2 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3 : Le montant de la facture de 117,26 €, TVA comprise sera imputé à l'article 137/125-01-

2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°86 du 9 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture au montant de 117,26 € Tvac relative à l'achat d'un mitigeur pour l'école de Tihange de la société VAM (BE 0443.336.223), quai d'Arona, 16 à 4500 Huy et de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 - article 137/125-01.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 50 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK DE FOURNITURES : CHAUFFAGE/SANITAIRE 2023-2027 - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4820/377 relatif au marché “Marché stock de fournitures : Chauffage/Sanitaire - 2023/2027” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Marché stock de fournitures : Chauffage/Sanitaire - 2023/2027), estimé à 36.609,50 € hors TVA ou 44.297,50 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 1 (Marché stock de fournitures : Chauffage/Sanitaire - 2023/2027), estimé à 36.609,50 € hors TVA ou 44.297,50 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 2 (Marché stock de fournitures : Chauffage/Sanitaire - 2023/2027), estimé à 36.609,50 € hors TVA ou 44.297,50 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 3 (Marché stock de fournitures : Chauffage/Sanitaire - 2023/2027), estimé à 36.609,50 € hors TVA ou 44.297,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 146.438,00 € hors TVA ou 177.190,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec possibilité de reconductions tacites (3 maximum),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure électronique le 8 février 2023,

Considérant qu'il est proposé la date du 14 mars 2023 à 13 heures comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché,

l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles du budget ordinaire et extraordinaire correspondants suivant les crédits disponibles,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l'article correspondant aux travaux à réaliser,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/377 et le montant estimé du marché "Marché stock de fournitures : Chauffage/Sanitaire - 2023/2027", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 146.438,00 € hors TVA ou 177.190,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédit inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 5 : De fixer l'ouverture des offres au 9 juillet 2021 à 12 heures.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FONCTIONNEMENT PARC AUTOMOBILE - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE DU TEC, SUITE À UN SINISTRE DU 20 OCTOBRE 2022 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'en date du 20 octobre 2022, Monsieur Roger GRENIER, chauffeur de bus, a endommagé le bus TEC, immatriculé 1-VLX-320, en croisant un véhicule chaussée de Liège,

Considérant qu'une déclaration d'accident a été introduite auprès du TEC Liège-Verviers, le jour même,

Vu le courriel du 16 décembre, par lequel le TEC nous réclame le montant de 611,35 € TVA comprise dressée par le TEC Liège-Verviers, pour la réparation du bus,

Considérant que Monsieur Roger GRENIER est seul responsable de ce sinistre,

Considérant que le TEC n'a pas souscrit à une assurance véhicule lorsque seule la responsabilité d'un chauffeur est engagée,

Considérant que Monsieur Roger GRENIER faisant partie du personnel communal, le TEC a facturé les dégâts à notre administration,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant

que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le TEC Liège-Verviers doit payé de sa facture de réparation,

Vu la délibération n° 89 du 16 janvier 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur la facture au montant de 611,35 € TVA comprise, du TEC Liège-Verviers (BE 0242.069.339), rue du Bassin 119 à 4030 Liège,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022 (article millésimé).

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 89 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture du 16 décembre 2022, au montant de 611,35 €, TVA comprise, du TEC, de Liège-Verviers, pour le sinistre du 20 octobre 2022, impliquant le bus 102 et un autre véhicule, chaussée de Liège et d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXPERTISES DE GÉOMÈTRE - CHEMIN D'ANTHEIT - FACTURE POUR 4ÈME VISITE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il rappelle qu'il a demandé communication du procès-verbal de stabilité.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la nécessité de solliciter un nouveau passage de l'ingénieur en stabilité du bureau d'études GESPLAN, afin de vérifier la stabilité du mur, chemin d'Antheit,

Considérant que l'ingénieur a procédé à cette visite, le 21 décembre 2022,

Vu la facture du 26/12/2022 n°2022/536, au montant de 907,50 €, TVA comprise, dressée par le bureau d'études GESPLAN (BE 0428.179.180) de Louveigné, pour la 4eme visite du mur, chemin d'Antheit, et arrivée au service Recette le 03/01/2023,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 421/125-06-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai,

connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le Bureau d'études ayant réalisé le travail, il doit être payé de sa facture,

Vu la délibération n° 101 du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 2022/536, au montant de 907,50 €, TVA comprise, relative à la 4eme visite du bureau d'études GESPLAN (BE 0428.179.180), rue de la Gendarmerie 71/A à 4141 Louveigné,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- d'imputer la dépense à l'article 421/125-06-2022 (article millésimé).

Statuant par 25 voix pour et 1 abstention,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 118 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture de décembre 2022, au montant 907,50 €, TVA comprise, relative à la 4eme visite du bureau d'études GESPLAN (BE 0428.179.180), rue de la Gendarmerie 71/A à 4141 Louveigné et d'imputer la dépense à l'article 421/125-06-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 53 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - FACTURE PRESTATIONS DÉCEMBRE 2022 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 99 du 11 avril 2022 décidant d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts au Centre d'Orientation et de Formation (COF), d'Amay, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Vu la facture n° 22120042 du 31 décembre 2022 au montant de 938,36 €, TVA comprise, pour les prestations du mois de décembre 2022,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 766/124-06-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 116 du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 22120042 du 31 décembre 2022, au montant de 938,36 €, TVA comprise, du COF, de Amay, pour l'entretien des espace verts du mois de décembre 2022.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- d'imputer la dépense à l'article 766/124-06-2022 (article millésimé).

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 116 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 22120042 du 31 décembre 2022, au montant de 938,36 €, TVA comprise, du COF, de Amay, pour les prestations d'entretien des espaces verts du mois de décembre 2022 et d'imputer la dépense à l'article 766/124-06-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 54 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FONCTIONNEMENT PARC AUTOMOBILE - PASSAGE AU CONTRÔLE TECHNIQUE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° FCCC22016585 du 31 décembre 2022, au montant de 95,60 € TVA comprise, dressée par l'AUTOSÉCURITÉ (BE 0444.402.332), de Verviers, pour le passage au contrôle technique des véhicules suivants :
- 13/12/22 : Citroën Berlingo 1-VNM-359 : Sce Cimetières
- 14/12/22 : Citroën Berlingo 1-VNM-359 : Sce Cimetières

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 117 du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° FCCC22016585 du 31 décembre 2022, au montant de 95,60 €, TVA comprise, de l'AUTOSÉCURITÉ, de Verviers, pour le passage au contrôle technique de véhicules au cours du mois de décembre 2022,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 117 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° FCCC22016585 du 31 décembre 2022, au montant de 95,60 €, TVA comprise, de l'AUTOSÉCURITÉ, de Verviers, pour le passage au contrôle technique de véhicule au cours du mois de décembre 2022 et d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT MOUFLE BOUCHE D'INCENDIE, CHAUSSÉE NAPOLÉON ENTRE LES N° 16 ET 15 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE**

COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la prise en charge pour l'entretien des bouches d'incendie incombe à la Ville,

Vu sa délibération n°113 du 3 mai 2021 décidant d'informer la CILE du maintien du fonctionnement actuel des interventions spontanées sur le territoire communal, mieux défini ci-dessous :
- en présence d'une fuite d'eau
- en cas de défaut constaté sur un hydrant qui engendrerait une carence au niveau de la sécurité publique,

Considérant qu'au mois de décembre 2022, la C.I.L.E. a procédé au remplacement d'une moufle bouche d'incendie, chaussée Napoléon, entre les n° 16 et 15,

Vu la facture n° 200026615, au montant de 80,05 €, TVA comprise, pour la réalisation de ce travail,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 351/124-48-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 118 du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture de décembre 2022, au montant de 80,05 €, TVA comprise, dressée par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une moufle bouche d'incendie, chaussée Napoléon entre les n° 16 et 15,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 351/124-48-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 12223 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 118 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture de décembre 2022, au montant de 80,05 €, TVA comprise, de la CILE, de Angleur, pour le remplacement moufle bouche d'incendie, chaussée Napoléon entre les n° 16 et 15 et d'imputer la dépense à l'article 351/124-48 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 56 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - RECTIFICATIF DU PROGRAMME - AJOUT DU REMPLACEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION RUE BATTI GÉRARD - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 déterminant les lignes directrices des plans d'investissements,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour le PIC 2022-2024,

Vu le courrier, du 31 janvier 2022, du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside de 895.429,50 € pour la mise en oeuvre de ce plan d'investissement,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 décidant d'intégrer les voiries suivantes au PIC 2022-2024 et PIMACI :
- Réfection du chemin des Chapelles pour un montant estimé de 1.489.216,58 €,
- Création cheminement doux chaussée de Liège pour un montant estimé de 267.907,79 €,
- Réfection de la rue Yerpen pour un montant estimé de 692.570,90 €,
- Réfection des rues Trois-Ponts et Portelette pour un montant estimé de 992.830,97 €,
- Réfection rue Nicolas Jadot (rue cyclable) pour un montant estimé de 689.246,25 €
- Réfection rue du Centre avec espace de rencontre pour un montant estimé de 606.536,70 €.

Considérant que le montant des projets s'élève à 4.458.396,69 €,

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce programme afin d'y intégrer le remplacement de la station d'épuration du Batti Gérard,

Considérant en effet :
- que le remplacement de la station d'épuration de la rue Batti Gerard par une station de pompage et sa conduite de refoulement est prévu au programme d'assainissement 2027-2031 de la SPGE,
- que les coûts d'investissements sont à 100 % à charge de la SPGE et ont été estimés à 200.000 euros,
- qu'il ressort du rapport technique rédigé par nos services, joint à la présente délibération, que la station d'épuration doit être remplacée en urgence et ne peut attendre la mise en oeuvre du programme d'assainissement 2027-2031,

Considérant qu'il convient donc de solliciter l'avancement de la programmation du dossier à l'AIDE afin qu'elle la soumette à la SPGE,

Considérant que pour ce faire, il convient d'intégrer le remplacement de la station d'épuration du Batti Gérard dans notre programme de plan d'investissement communal 2022-2024,

Considérant que cette modification n'a aucun impact budgétaire pour la Ville,

Considérant que pour ces raisons, le Collège a, par sa délibération du 12 décembre 2022, décidé, sous réserve de l'accord de la SPGE et d'approbation par le Conseil communal, d'intégrer le remplacement de la station d'épuration du Batti Gérard dans notre programme de plan d'investissement communal 2022-2024,

Vu le tableau récapitulatif PIC 2022-2024 rectifié et intégrant le remplacement de la station d'épuration du Batti Gérard dans notre programme de plan d'investissement communal 2022-2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le nouveau tableau récapitulatif PIC 2022-2024 joint à la présente délibération et en faisant partie intégrante, intégrant le remplacement de la station d'épuration du Batti Gérard dans notre programme de plan d'investissement communal 2022-2024.

N° 57 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - HÔTEL DE POLICE (2 ENTITÉS) - TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4099/246 relatif au marché "DÉSAMIANTAGE DE L'HOTEL DE POLICE, RIVE DROITE ET DE LA CASERNE D'AULNE - COMMISSARIAT POLICE, RIVE GAUCHE" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.375,00 € hors TVA ou 52.337,50 €, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 124/724-51 (projet n° 20230014),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/246 et le montant estimé du marché "DÉSAMIANTAGE DE L'HOTEL DE POLICE, RIVE DROITE ET DE LA CASERNE D'AULNE - COMMISSARIAT POLICE, RIVE GAUCHE", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.375,00 € hors TVA ou 52.337,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 – article 124/724-51 (projet n° 20230014).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 58 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO PIÉTONNE ENTRE LA CHAUSSÉE DE LIÈGE ET LA RUE DES COTILLAGES - PROJET - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il est très content de cette liaison mais elle ne va que jusqu'aux Cotillages et pas jusqu'à la gare.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond qu'il s'agit de la programmation FEDER précédente, ce sont des dossiers très lourds.

* *
*

Le Conseil,

Vu sa décision n° 8 du 11 octobre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021,

Vu la décision du 21 décembre 2021 d'approbation du plan initial par le Ministre Henry,

Considérant que l'estimation d'intervention régionale s'élève à 1.316.424,58 €, TVA comprise, le montant maximal de l'intervention régionale étant plafonné à 750.000 €,

Vu la délibération n° 88 du Collège communal du 16 janvier 2023, chargeant le Département technique et entretien d'introduire le permis d'urbanisme pour la création d'une liaison cyclo piétonne entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages,

Vu le projet établi par le Département technique et entretien,

Statuant à l'unanimité,

Marque son accord sur le projet présenté.

N° 59 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SIGNALISATION - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN ET CONSOMMATION - DÉPANNAGE DES FEUX TRICOLORES DE LA RUE SAINT-VICTOR - BON URGENT N°36 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que les feux tricolores de la rue Saint-Victor sont tombés en panne,

Considérant qu'il était urgent de dépanner afin de garantir la sécurité des automobilistes,

Considérant que la société gestionnaire de ces feux à été contactée par le Commissaire de police pour un dépannage le dimanche 11 décembre 2022,la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 423/124-02-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 102 du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le bon urgent n°36, au montant de 220,51 €, TVA comprise, de la société YVAN PAQUE (BE 0412.815.271) de Rocourt, pour le dépannage des feux tricolores de la rue saint Victor,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 423/124-02-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 102 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur le bon urgent n°36, au montant de 220,51 €, TVA comprise, de la société YVAN PAQUE (BE 0412.815.271) de Rocourt, pour le dépannage des feux tricolores de la rue saint Victor et d'imputer la dépense à l'article 423/124-02-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 60 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BÂTIMENT - ACHAT DE CLÉS ET DE SERRURE POUR REMPLACER À DIVERS ENDROITS - BONS URGENTS N°70 - 74 ET 89 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le besoin d'acheter des matrices de clés et des serrures pour des réparations au musée, à la cabine électrique rue Axhelière et à l'Hotel de Ville,

Vu les bons urgents n°70 du 7 octobre, n°74 du 12 octobre et n°89 du 5 décembre 2022 pour ces réparations,

Vu la facture du 18/12/2022 n°2022-000792, au montant de 346,40 €, TVA comprise, dressée par CONRARDY'S (BE 0689.979.014) de Wanze, pour l'achat de ces clés et serrures, et arrivée au service Recette le 03/01/2023,

Considérant qu'une partie de cette facture a déjà fait l'objet d'un point collège (n°142 du 7/11/22 pour un montant de 101,90 € Tvac et doit donc être décompté, qu'il reste donc la somme de 244,50 € Tvac à prendre en charge)

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 137/125-01-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 97 du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le bon urgent n°70 - 74 et 89, au montant de 244,50 €, TVA comprise, de la société CONRARDY'S (BE 0689.979.014) de Wanze, pour la fournitures de clés et de serrures pour divers endroits,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°97 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur le bon urgent n°36, au montant de 244,50 €, TVA comprise, de la société CONRARDY'S (BE 0689.979.014) de Wanze, pour la fournitures de clés et de serrures pour divers endroits et d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 61 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GARAGE - ACHAT D'UN DÉMARREUR POUR LE FORD TRANSIT DU SERVICE SIGNALISATION 1-CSA-747 - BON URGENT N°98 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 JANVIER 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que suite à une panne de démarreur, le véhicule du service signalisation a été immobilisé,

Considérant le besoin de ce véhicule pour le fonctionnement du service,

Vu le bon urgent n°98 du 28 décembre 2022 pour l'achat d'un nouveau démarreur,

Vu la facture du 31/12/2022 n°2242028, au montant de 206,99 €, TVA comprise, dressée par VERVIERS FREINS de Wanze, pour l'achat d'un démarreur, et arrivée au service Recette le 03/01/2023,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 423/127-02-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 99 du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le bon urgent n°98, au montant de 206,99 €, TVA comprise, de la société VERVIERS FREINS, (BE 0402.308.488) de Wanze, pour l'achat d'un démarreur pour le ford transit du service signalisation 1-csa-747,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 423/127-02-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 99 du 16 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur le bon urgent n°98, au montant de 206,99 €, TVA comprise, de la société VERVIERS FREINS, (BE 0402.308.488) de Wanze, pour l'achat d'un démarreur pour le ford transit du service signalisation 1-CSA-747 et d'imputer la dépense à l'article 423/127-02-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 62 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DE DEUX CHAUDIÈRES DU CPAS, RUELLE MOTTET, 10 - DOSSIER 498 - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 DÉCEMBRE 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'il faut effectuer l'entretien des chaudières au bâtiment du Cpas ruelle Mottet 10,

Considérant les devis des sociétés suivantes :
- DONEUX : 304,92 € TVAC,
- GOESSENS : 440,44 € TVAC,

Considérant que les crédits inscrits au budget ordinaire 2022, article 000/123-04, sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai,

connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'une somme a été inscrite aux deuxièmes modifications budgétaires, article 000/123-04, afin de pourvoir aux futures dépenses sur cet article et que ces modifications doivent être approuvées par la Tutelle,

Vu la délibération n°94 du 12 décembre 2022 du collège communal décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 304,92€ Tvac relative à l'entretien de deux chaudières du cpas, ruelle Mottet 10 de chez DONEUX (BE 0407.202.931), quai d'Arona, 17 à 4500 Huy
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- le montant de la facture de 112,30 €, TVA comprise sera imputé à l'article 000/124-03 - 2022 (article millésimé).

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°89 du 9 janvier 2023 décidant de marquer son accord sur la facture au montant de 304,92€ Tvac relative à l'entretien de deux chaudières du cpas, ruelle Mottet 10 de chez DONEUX (BE 0407.202.931), quai d'Arona, 17 à 4500 Huy et de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 - article - 000/124-03- 2022 (article millésimé) .

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 63 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CITÉ ADMINISTRATIVE - PRISE D'ACTE DES MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES ET DE LA PROGRAMMATION POUR LA DÉSIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se réjouit que les débats aient portés leur fruit sur le coût et se réjouit du subside de 7 millions. Il demande ce que l'on va faire des archives puisqu'elles sont retirées du projet ?

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'elles iront rue du Vieux Pont.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Vu les modifications du projet ne fallait-il pas reconsulter les candidats auteurs de projet.

Monsieur le Directeur Général répond que ECETIA a verrouillé juridiquement l'attribution de ce dossier.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du 13/09/2021 du Conseil communal d'approuver le projet d'acte pour l'acquisition par la Ville de Huy d'un ensemble de biens sis avenue des fossés/rue Axhelière appartenant à la faillite Hennau et gérés par la curatelle de Maître Marina Fabricotti,

Vu la délibération du 20/12/2021 du Conseil communal de marquer accord sur l'acquisition par la Ville de Huy d'un ensemble de biens sis avenue des Fossés, cadastrés Huy - 2e division - section A n° 1022E, 1022C, 1021E, 1024L et 1024C, pour un montant de 495.000 euros + frais, comprenant le prix d'achat ainsi que diverses indemnités.

Attendu que la Ville est associée à l'intercommunale ECETIA SCRL, rue Ste-Marie 5/9 à 4000 LIÈGE - BCE 227.486.477, intercommunale pure, et que les conditions du "in house" sont rencontrées;

Vu la délibération n° 6 du 21 février 2020 par laquelle le Collège décidait de

commander à l'intercommunale ECETIA SCRL, rue Ste-Marie 5/9 à 4000 LIÈGE - BCE 227.486.477, aux conditions de son offre du 06/02/2020, l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site déterminé dans la fiche projet rue de la Résistance,

Attendu que l'étude de faisabilité a fait apparaître les limites du site choisi et qu'en conséquence le Collège, en séance du 13 novembre 2020, a décidé de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site de l'avenue des Fossés,

Vu l'étude de faisabilité réalisée,

Vu le règlement général d'intervention du secteur "immobilier" d'ECETIA Intercommunale,

Vu qu'en date du 07/03/2022, le Conseil communal a décidé d'approuver un contrat cadre avec ECETIA,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'ECETIA a mandaté la Spi pour réaliser l'étude de faisabilité et les documents de marché public pour désigner un auteur de projet pour réaliser le projet de la cité administrative,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour la désignation de l'auteur de projet (Documents de marché et la programmation),

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 prenant acte du dépôt de candidature dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Bâtiment public - Rénovation énergétique des bâtiments aux pouvoirs locaux,

Vu le courrier du 16 décembre 2022 informant de l'obtention d'un subside de 7.000.000 € pour la construction de la nouvelle cité administrative,

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2022 approuvant le cahier des charges modifié et la nouvelle programmation,

Vu le cahier des charges modifié et la nouvelle programmation,

Considérant que ces modifications ont été adoptées afin de correspondre au mieux aux besoins et aux moyens financiers de la Ville de Huy,

Considérant qu'en effet, la Ville fait face, à l'instar des autres communes , à une augmentation fulgurante de ses dépenses (énergies, travaux, etc...),

Considérant que la programmation a donc été revue en tenant compte de l'évolution des services depuis la publication de l'avis de marché et des possibilités de reloger certains locaux, non essentiels sur le site, dans d'autres bâtiments appartenant à la ville (archives notamment), permettant ainsi de réduire le budget alloué à l'ensemble des travaux à 15.500.000 € HTVA (voir détails dans le cahier spécial des charges),

Vu le cahier des charges modifié, la modification du tableau récapitulatif des surfaces et les fiches programmatiques joints en annexe (susceptibles d'encore évoluer au fur et à mesure de la première tranche du marché, une étude étant à réaliser par l'auteur de projet en collaboration avec la Ville pour optimaliser le programme, cfr. paragraphe III.2.8 du cahier des charges),

Considérant que les tranches du marché ont également été modifiées étant donné l'interdépendance de certaines,

Considérant l'ajout des documents suivants : Annexe E : structure du dossier, annexe J : Certificats PEB des anciens bâtiments et Annexe M : relevé topographique de la parcelle,

Considérant que la modification de la programmation a été validée par le Collège du 9 janvier 2023 afin de permettre à ECETIA d'avancer dans la procédure pour respecter les délais du subside,

Considérant que le Conseil d'administration d'Ecetia a sélectionné les candidats en date du 17 janvier 2023,

Vu le rapport de sélection joint en annexe,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte :

- du cahier des charges modifié et de la nouvelle programmation,
- de l'obtention du subside de 7.000.000 € dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Bâtiment public - Rénovation énergétique des bâtiments aux pouvoirs locaux,
- de la sélection des candidats pour la remise d'une offre dans le cadre du marché de désignation de l'auteur de projet.

N° 64 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONTRAT D'ADHÉSION RELATIF AUX ACTIONS DE PROTECTION EN ZONES DE PRÉVENTION DE CAPTAGE DE BEN-AHIN EXPLOITÉ PAR VIVAQUA - APPROBATION**

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Ce point est inacceptable. Il y eu 2 réunions d’un comité de riverains puis plus aucune concertation, le comité a réinterpellé le Collège mais sans réponse. La nouvelle convention proposée qui annule la précédente est arrivée pendant les fêtes de fin d’année. Les citoyens ne peuvent pas choisir l’entrepreneur, il y a un abandon de recours contre Vivaqua, il y a une notion de servitude, une seule aide financière. Dans l’article 15, il y a des mesures relatives à la police de l’environnement. Il y a une obligation de respecter la législation pour tout le monde, pourquoi faire une vérification par un tiers dans ce cas alors que les autres citoyens n’y sont pas soumis. On sait que pour 2025, il ne pourra plus y avoir de nouvelles chaudières au mazout. On sait qu’il va y avoir des aides pour changer d’installation de chauffage, il n’y a pas d’intérêt de créer une servitude pour si peu. Le comité a été ignoré par la SPGE. Un avocat va intervenir pour les riverains et le conseiller propose donc de refuser de signer cette convention.

Monsieur l’Echevin DELEUZE répond qu’en ce qui concerne la servitude, cela dépend de ce qu’il y a dans le sol et elle perdra son utilité si il n’y a plus de citerne.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il n’y a donc pas besoin de convention puisque il y a une obligation de ne pas avoir de fuites aux citernes. Un collectif de citoyens demande l’aide de la ville et le Collège propose un vote contre leur demande. Pendant 8 mois, la démocratie n’a pas été respectée puisqu’il n’y a pas eu de réunions.

Monsieur l’Echevin DELEUZE répond qu’il est interpellé par la rupture de dialogue avec la SPGE.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu’il était présent à la dernière réunion. Il y avait eu une promesse d’un nouveau texte qui apparemment ne rencontre pas les demandes des citoyens et il propose que l’on reporte ce point.

* *
*

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

N° 65 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PROJET D'ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL - JOURS FÉRIÉS, DON DE SANG ET ABSENCE D'UN JOUR - ADOPTION.**

Monsieur l’Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il déplore de ne pas avoir été convié au comité de négociation. La négociation a été un peu compliquée au départ et puis ça c'est passé de manière positive. Il y avait beaucoup d'émoi, les syndicats ont joué un rôle d'écoute. C'est un résultat positif, mais la polémique aurait pu être évitée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il intervient dans le même sens. Il est heureux du retrait de la suppression des 3 jours de congé. La concertation sociale a son importance. Les interventions au Conseil communal ont pu faire bouger les choses. Cette solution permet un apaisement.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est le principe d'une concertation.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision n°153 du Collège communal de Huy du 24/10/2022 "Plan de gestion - Projet d'adaptation du règlement de travail - Modalités",

Vu la décision n°131 du Collège communal de Huy du 05/12/2022 décidant de prendre acte du procès du CCB du 28/11/2022 et de fixer la réunion de concertation syndicale au lundi 12/12/2022 à 15h30,

Vu la décision n°135 du Collège communal de Huy du 19/12/2022 décidant de prendre acte du procès-verbal du CCB du 12/12/2022 et de fixer l'organisation d'un Comité de négociation Ville/CPAS au jeudi 19 janvier 2022 à 09h00,

Vu la décision du Collège communal de Huy du 23/01/2023 décidant de prendre acte du procès-verbal du Comité de négociation du 19/01/2023 et de porter le procès-verbal à l'ordre du jour du Conseil communal de février 2023,

Vise le protocole du Comité de négociation du 19/01/2023, duquel il ressort :

1. Article 12 : Jours fériés

Règlement de travail en vigueur	**Proposition de modifications**
Les agents sont en congé les jours fériés. Les jours fériés sont : a) les jours fériés légaux (A.R. 18.04.1974- M.B. 24.04.1974), à savoir : - 1er janvier - lundi de Pâques - 1er mai - l'Ascension - lundi de Pentecôte - 21 juillet - 15 août - 1er novembre - 11 novembre - Noël b) les jours fériés réglementaires (Arrêté du Gouvernement wallon du 14.07.2001) à savoir : - 08 mai - 27 septembre - 2 novembre - 15 novembre - 26 décembre c) les jours de congé traditionnellement accordés aux agents communaux de la Ville de Huy, à savoir : - 2 janvier - 16 août - 2 fois ½ jour à fixer chaque année par le Collège échevinal Lorsqu'un des jours de congés énoncés ci- avant coïncide avec un jour où l'agent à temps plein ne travaille pas en vertu du régime de travail qui lui est applicable, il est accordé une période de 7	Les agents sont en congé les jours fériés. Les jours fériés sont : a) Les jours fériés légaux, à savoir : - 1er janvier - lundi de Pâques - 1er mai - l'Ascension - lundi de Pentecôte - 21 juillet - 15 août - 1er novembre - 11 novembre - Noël b) Les jours fériés réglementaires, à savoir : - 08 mai - 27 septembre - 2 novembre - 15 novembre - 26 décembre c) Les jours de congé traditionnellement accordés aux agents communaux de la Ville de Huy, à savoir : - 2 janvier - 16 août - 2 fois ½ jour à fixer chaque année par le Collège communal **Si une des journées précitées coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en vertu du régime de travail qui lui est applicable, il est accordé un jour de congé de compensation. La liste des jours fériés et des compensations est communiquée annuellement et transmis au travers d'un avis au plus tard le 15 décembre**

heures de compensation qui sera prise aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances, à savoir selon les convenances de l'agent mais compte tenu des nécessités du service. La liste, en précisant les dates, est communiquée annuellement, par un avis au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède. Elle précise les jours fériés à compenser. Une copie de cet avis est annexée au règlement de travail. Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si l'agent est en congé le jour férié pour un autre motif ou s'il est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.	**de l'année qui précède.** Les jours fériés et autres congés sont assimilés à des périodes d'activité de service. **Toutefois, il y a lieu de distinguer les situations suivantes, dans le cadre d'un jour férié ou compensation :** **- Pour les agents occupés selon un horaire fixe, ce dernier ne peut prétendre qu'aux jours fériés ou remplacement qui coïncident avec son horaire ;** **- Pour les agents occupés selon un horaire flexible au regard du présent règlement, l'employeur est tenu d'afficher un horaire travail parmi ceux figurant dans le règlement de travail, à savoir une répartition sur 5 journées théoriques, lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour habituel d'inactivité.**

2. Article 17 - D° : Limitation du don de sang

Règlement de travail en vigueur	**Proposition de modifications**
(…) En dehors des congés exceptionnels repris à l'article 13, il peut être accordé aux agents, des dispenses de service, pour le temps strictement nécessaire et, notamment : (…) - donneurs de sang ou donneurs de plasma pendant toute la journée au cours de laquelle les intéressés se prêtent à une transfusion ou le lendemain, étant entendu qu'un maximum de 12 jours de congé est accordé par an. Ils devront fournir la preuve que du sang ou du plasma leur a été prélevé par la production de leur carte de donneur de sang ou de plasma où chaque prise de sang ou de plasma se trouve mentionnée	(…) En dehors des congés exceptionnels repris à l'article 13, il peut être accordé aux agents, des dispenses de service, pour le temps strictement nécessaire et, notamment : (…) - **La dispense de service est d'une journée lors d'un don de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin. La preuve de la réalisation des cas susvisés est fournie par l'agent au plus tard le lendemain. La dispense doit être prise de la manière suivante, à savoir : lorsque le don a lieu durant les heures normales de service, la dispense est accordée le jour-même du don, tandis qu'elle est accordée le lendemain si le don est réalisée en dehors des heures normales de service.** **Toutefois, lorsque le don a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié, la dispense de service est accordée le jour même du don.** **Le nombre maximal de jours de dispenses accordés pour dons de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin est de cinq jours par an au total.**

3. Article 38 : Absence d'un jour

Règlement de travail en vigueur	**Proposition de modifications**
L'agent malade doit prévenir son chef hiérarchique dès la première heure de son absence. Ce chef hiérarchique doit, à son tour, avertir le Service de Santé Administratif au moyen d'une carte de service (SSA 1C) pour les agents nommés et d'une carte absence d'un jour pour les agents contractuels disponible au sein du Service du Personnel ; dont une copie doit parvenir le jour même au sein du Service du Personnel. De plus pour les agents nommés, cette carte de service (SSA 1C) doit parvenir au centre médical intéressé le soir même de l'absence ou au plus tard le matin du jour suivant. Quant à l'agent malade, il doit rester à son domicile ou à sa résidence, à disposition du médecin éventuellement délégué pour le contrôle. Cette absence d'un jour sera toutefois limitée à 1 par mois.	L'agent malade doit prévenir son chef hiérarchique dès la première heure de son absence. Ce chef hiérarchique doit, à son tour, avertir le Médex au moyen du formulaire « Absence d'un jour sans certificat » pour les agents nommés et d'une carte d'absence d'un jour pour les agents contractuels, disponible au sein du **Département RH**, dont une copie doit leur parvenir le jour-même. De plus, pour les agents nommés, ce formulaire doit parvenir au Centre Médical (Médex) le jour-même de l'absence ou, au plus tard, le lendemain. **Les modalités d'absence en cas de maladie ou d'accident – autre qu'un accident du travail – prévu à l'article 36 – A° du présent règlement, sont également d'application pour les agents en absence d'un jour.** **Cette absence d'un jour est limitée à 4 jours par an.**

Vu les articles L1122-19 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

A. D'adopter les dispositions suivantes :

1. Article 12 : Jours fériés

Les agents sont en congé les jours fériés.

Les jours fériés sont :

a) Les jours fériés légaux, à savoir :
- 1er janvier
- lundi de Pâques
- 1er mai
- l'Ascension
- lundi de Pentecôte
- 21 juillet
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre
- Noël

b) Les jours fériés réglementaires, à savoir :
- 8 mai
- 27 septembre
- 2 novembre
- 15 novembre
- 26 décembre

c) Les jours de congé traditionnellement accordés aux agents communaux de la Ville de Huy, à savoir :
- 2 janvier
- 16 août
- 2 fois ½ jour à fixer chaque année par le Collège communal

Si une des journées précitées coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en vertu du régime de travail qui lui est applicable, il est accordé un jour de congé de compensation. La liste des jours fériés et des compensations est communiquée annuellement et transmis au travers d'un avis au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède.

Les jours fériés et autres congés sont assimilés à des périodes d'activité de service. **Toutefois, il y a lieu de distinguer les situations suivantes, dans le cadre d'un jour férié ou compensation :**
- Pour les agents occupés selon un horaire fixe, ce dernier ne peut prétendre qu'aux jours fériés ou remplacement qui coïncident avec son horaire ;
- Pour les agents occupés selon un horaire flexible au regard du présent règlement, l'employeur est tenu d'afficher un horaire travail parmi ceux figurant dans le règlement de travail, à savoir une répartition sur 5 journées théoriques, lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour habituel d'inactivité.

2. Article 17 - D° : Limitation du don de sang

(…) En dehors des congés exceptionnels repris à l'article 13, il peut être accordé aux agents, des dispenses de service, pour le temps strictement nécessaire et, notamment :
(…) - **La dispense de service est d'une journée lors d'un don de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin. La preuve de la réalisation des cas susvisés est fournie par l'agent au plus tard le lendemain. La dispense doit être prise de la manière suivante, à savoir : lorsque le don a lieu durant les heures normales de service, la dispense est accordée le jour-même du don, tandis qu'elle est accordée le lendemain si le don est réalisée en dehors des heures normales de service.**
Toutefois, lorsque le don a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié, la dispense de service est accordée le jour même du don.

Le nombre maximal de jours de dispenses accordés pour dons de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin est de cinq jours par an au total.

3. Article 38 : Absence d'un jour
L'agent malade doit prévenir son chef hiérarchique dès la première heure de son absence.

Ce chef hiérarchique doit, à son tour, avertir le Médex au moyen du formulaire « Absence d'un jour sans certificat » pour les agents nommés et d'une carte d'absence d'un jour pour les agents contractuels, disponible au sein du **Département RH**, dont une copie doit leur parvenir le jour-même.

De plus, pour les agents nommés, ce formulaire doit parvenir au Centre Médical (Médex) le jour-même de l'absence ou, au plus tard, le lendemain.

Les modalités d'absence en cas de maladie ou d'accident – autre qu'un accident du travail – prévu à l'article 36 – A° du présent règlement, sont également d'application pour les agents en absence d'un jour.

Cette absence d'un jour est limitée à 4 jours par an.

B. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la présenté délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

N° 66 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 22 NOVEMBRE 2022 AU 7 JUILLET 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°36 du Conseil communal du 14 novembre 2022 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2022-2023,

Vu la circulaire ministérielle n°8655 du 4 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2022-2023 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2022, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 3,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 72 élèves inscrits - 73 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 22 novembre 2022, sera limité au 7 juillet 2023.

N° 67 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DE BEN-AIN, IMPLANTATION DE BEN - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 22 NOVEMBRE 2022 AU 7 JUILLET 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°36 du Conseil communal du 14 novembre 2022 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2022-2023,

Vu la circulaire ministérielle n°8655 du 4 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2022-2023 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2022, la population maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, a permis la subvention de 2,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 46 élèves inscrits - 46 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, à partir du 22 novembre 2022, sera limité au 7 juillet 2023.

N° 68 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DE BEN-AHIN - FRAIS SCOLAIRES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DES L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°176 DU 19 DÉCEMBRE 2022.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°176 du 19 décembre 2022, décidant de prendre en charge sur l'article 722/12372-48, "Frais scolaires" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées aux entrées à la piste de roller pour un montant de 229,5€, pris en charge sur l'article 722/12372-48, "Frais scolaires" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°176 du 19 décembre 2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 229,5 €.

N° 69 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - FRAIS SCOLAIRES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DES L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°167 DU 16 JANVIER 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°167 du 16 janvier 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 722/12371-48 "Frais scolaires" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées aux frais de train Huy-Liège A/R pour les élèves de P3 de l'école des Bons-Enfants, le 19 janvier 2023, pour un montant total de 119,20 € pour 52 voyageurs,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°167 du 16 janvier 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 119,20 €.

N° 70 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DE BEN-AHIN, IMPLANTATION DE SOLIÈRES - FRAIS SCOLAIRES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DES L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°168 DU 16 JANVIER 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°168 du 16 janvier 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 722/12375-48 "Frais scolaires" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées aux ateliers sketchnoting via la société Crépicto et atelier Benjamin-secouristes via la Croix-Rouge pour un montant total de 297€,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°168 du 16 janvier 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 297 €.

N° 71 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021-2022 ET PLAN D'ACTIONS ANNUEL 2022-2023 DE LA C.C.A. - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié, et notamment son chapitre 2 concernant la Commission Communal de l'Accueil et ses missions,

Considérant que la CCA définit chaque année les objectifs prioritaires, en fonction des besoins de leur commune, concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8, du décret susvisé,

Considérant que la coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur,

Considérant que la coordinatrice ATL visée à l'article 17 doit alors traduire ces objectifs en un plan d'action annuel qui reprend au minimum les actions à réaliser,

Considérant que pour la coordinatrice ATL, ce plan d'action annuel constituera le cahier de charges de son année,

Considérant que le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août, et doit être présenté, débattu, évalué et approuvé par la CCA,

Considérant que son évaluation permet de mesurer la pertinence et l'efficacité des actions menées par rapport aux objectifs définis et de se fixer de nouveaux objectifs pour l'avenir,

Considérant que les résultats de cette évaluation sont repris dans un rapport d'activité qui doit être transmis pour information aux membres de la CCA,

Considérant que le rapport d'activité 2021-2022 et le plan d'action 2022-2023 ont été présentés et approuvés par la CCA en séance du 5 décembre 2022,

Considérant que la coordinatrice ATL doit ensuite transmettre ces deux documents pour information au Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de prendre acte du rapport d'activité 2021-2022 et du plan d'action 2022-2023 de la CCA ci-annexés.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

* *
*

N° 72 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT PRIME COMMUNALE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ÉCONOMISEURS D'ÉNERGIE OU D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE - PRISE DE DÉCISION.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il soutient ce point. Il pose 2 questions : avant les primes n'étaient pas plafonnées, et le cumul par logement est maintenant limité à 350 € alors que c'était 2.000.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'on avait déjà un plafond de 10 % du montant. En ce qui concerne le cumul il ne saurait pas donner la réponse, il ne se souvient pas de l'ancien règlement.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX propose donc le report de ce point et de revenir plus tard.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Le coût d'une mise en conformité respectant les normes de la région font que les prix augmentent. Une prime de 350 € ne représente rien du tout. Cela devrait être le même montant que la taxe sur les immeubles inoccupés.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les personnes en question ont déjà obtenu les subsides de la Région.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Le montant octroyé par la Région peut vite être important et dépasser les 10.000 €.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il entend bien les remarques et que c'est pour ça qu'il propose que l'on reporte le point.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle demande s'il est possible d'examiner ce point en commission.

* *
*

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

N° 73 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - GUICHET DE L'ÉNERGIE - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OCTROYANT UNE SUBVENTION À LA VILLE DE HUY POUR DÉVELOPPER UNE OPÉRATION DE PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Considérant le courrier du SPW-DGO4, Département de l'Energie et du bâtiment Durable du 5 janvier 2023 transmettant l'Arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet de l'Energie,

Vu l'Arrêté ministériel accordant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet Energie Wallonne pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023,

Vu l'article 162 de la Constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'Arrêté ministériel accordant une subvention à la Ville de Huy pour développer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur le concept du Guichet Energie Wallonne pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

N° 74 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - CHEMIN 46 - REPRISE DE SÉPULTURES POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours le 25 octobre 2019 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2021,

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance

Buissière	46	1882	Wagener Joseph – Ville Irma	06/11/2021
Buissière	46	1889	Gaukema Nestor	22/12/2021
Buissière	46	1839-1840	Poncelet Henri-Renquin	09/09/2021
Buissière	46	1858	Haidon-Trido	29/01/2022
Buissière	46	1868	Nizet Gaston	04/06/2017

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant par 24 voix pour et 1 abstention,

PREND acte de la récupération par la Ville de HUY des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Buissière	46	1882	Wagener Joseph – Ville Irma	06/11/2021
Buissière	46	1889	Gaukema Nestor	22/12/2021
Buissière	46	1839-1840	Poncelet Henri-Renquin	09/09/2021
Buissière	46	1858	Haidon-Trido	29/01/2022
Buissière	46	1868	Nizet Gaston	04/06/2017

N° 75 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - CHEMIN 44 - REPRISE DE SÉPULTURES POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours dans le courant du mois d'octobre 2018 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2020 et le 25 octobre 2019 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2021,

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Buissière	44	1719	Colson Charles-Warzée Marie	07/09/2020
Buissière	44	1731	Juliard Pierre-Van Puyvelde Augusta	24/05/2020
Buissière	44	1742	Tonnon Armand-Bovy Marie	28/02/2020
Buissière	44	1743	Daniels Antoine	28/02/2020
Buissière	44	1744	Van Blerck-Noos	12/04/2020
Buissière	44	1751	Morelle Joseph	03/05/2021
Buissière	44	1754	Leflot-Laviolette	14/12/2020
Buissière	44	1757	Godefroid Georges	09/11/2020
Buissière	44	1759	Deconinck-Marpaux	08/11/2020
Buissière	44	1770	Tittelbach Jean-Olikier Lucie	08/10/2020

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant par 24 voix pour et 1 abstention,

PREND acte de la récupération par la Ville de HUY des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Buissière	44	1719	Colson Charles-Warzée Marie	07/09/2020
Buissière	44	1731	Juliard Pierre-Van Puyvelde Augusta	24/05/2020
Buissière	44	1742	Tonnon Armand-Bovy Marie	28/02/2020
Buissière	44	1743	Daniels Antoine	28/02/2020
Buissière	44	1744	Van Blerck-Noos	12/04/2020
Buissière	44	1751	Morelle Joseph	03/05/2021
Buissière	44	1754	Leflot-Laviolette	14/12/2020

Buissière	44	1757	Godefroid Georges	09/11/2020
Buissière	44	1759	Deconinck-Marpaux	08/11/2020
Buissière	44	1770	Tittelbach Jean-Olikier Lucie	08/10/2020

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.

* *
*

N° 75.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- DISPARITION DU SITE SHOP'IN HUY : QUELLE POLITIQUE DE SOUTIEN DU COMMERCE À HUY ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Pourquoi la Ville a-t-elle décidé d'abandonner le soutien au site Shop'in Huy ? Quels montants ont été investis dans ce site ? Le Collège compte-t-il mettre en place une cellule de soutien et de promotion des commerçants hutois ?"

Monsieur le Conseiller VIDAL expose la question qu'il a inscrit au point 75.7. rédigée comme suit :
"Commerce : Shop in Huy. Raisons du désastre ? Coût total ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la Ville a soutenu le commerce de manière exemplaire pendant le Covid. Beaucoup de fermetures actuelles sont liées à la crise énergétique. Le subside de la Région wallonne n'a pas été utilisé seulement pour le programme informatique utilisé auparavant par MCH. Le choix de l'opérateur technique n'était pas le meilleur en fonction des possibilités d'évolution, il s'agissait d'un programme plus évolutif et trop lourd a gérer. La Fédération des Commerçants a préféré développer un nouveau logiciel. Le Collège est toujours en contact avec la Fédération des Commerçants à ce sujet. En ce qui concerne les cellules vides, il faut savoir que les unités commerciales sont en hausse. C'est vrai qu'il y trop de cellules vides mais il y a l'effet de la crise énergétique. Le Collège va rencontrer la Fédération des Commerçants pour développer une stratégie.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. La crise du Covid a duré 2 ans. L'énergie a augmenté dans toutes les villes et cela n'explique donc pas l'écart défavorable à Huy. Le budget de promotion économique n'a plus été utilisé depuis des années. Le problème n'est donc pas nouveau. Si les clients n'arrivent pas dans les commerces à cause des travaux et des problèmes de stationnement, cela n'améliore pas la situation.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a également toute la politique événementielle et d'animation de la ville ainsi que de grands investissements en faveur de l'activité commerciale.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a une chose à souligner : il faut se remettre en question quand on veut augmenter l'occupation des cellules vides.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'a pas dit que la ville ne faisait rien mais il y a une responsabilité à prendre pour activer les leviers. La crise existe dans toutes les communes et Huy décroche complètement.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que c'est inexact. Il y a beaucoup plus de cellules vides à Liège par exemple.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est le même pourcentage qu'à Liège et la hausse la plus forte en wallonie sur 2021-2022. Dire que c'est la crise ne suffit pas. Il est important de savoir ce qu'on veut comme commerces à Huy. Il n'y a pas assez de diversité, il faut mettre des agents communaux là-dessus.

N° 75.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- MOBILITÉ.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
"Qui a en charge la question de la mobilité à Huy ? Quels sont ses/leurs suggestions pour les mois à venir ?"

ainsi que la question inscrite au point 75.13 rédigée comme suit :

"Encore une fois, aucune communication aux riverains et commerçants de la part de la Ville. Combien de temps faudra-t-il au Bourgmestre pour communiquer lorsqu'il autorise un chantier sur le territoire communal ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a une obligation de prévenir les riverains quand les impétrants commencent les travaux. En ce qui concerne la rue du Vieux-Pont, l'entreprise aurait dû prévenir mais ne l'a pas fait de façon individuelle. On a fait dégager une société qui n'avait pas d'autorisation. En ce qui concerne le chantier du Pont Baudouin, il va durer plus d'un an. Toutes périodes de chantier est difficile à vivre mais c'est pour un meilleur cadre de vie une fois les travaux réalisés.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. La communication par les entreprises est réalisée très rarement. Par exemple la CILE ne prévient pas.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'ils ont l'obligation de le faire. Si cette obligation n'est pas respectée, les autorisations seront retirées.

N° 75.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI : - MOTION POUR LA LIBÉRATION IMMÉDIATE ET INCONDITIONNELLE D'OLIVIER VANDECASTEELE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :
« Motion pour la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele - Décision à prendre ».

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le Collège a comme position de n'examiner que les motions d'intérêt communal, ce qui n'est pas le cas ici mais marque son accord pour faire une exception dans le cas présent.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole. Il est important de rappeler que la ville soutient Oxfam et Amnesty. C'est une situation qui n'est pas unique.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il s'associe à la proposition même si il n'a pas vu la motion.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Les droits humains sont bafoués. Son groupe soutient également la motion.

Madame la Conseillère DIRICK-CALMANT demande à son tour la parole. Elle soutient pleinement la motion.

Monsieur le Bourgmestre ffs met ensuite la motion proposée au vote. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

En conséquence,

Le Conseil,

Considérant que le travailleur humanitaire belge Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire et même d'une disparition forcée, selon Tlaleng Mofokeng, Rapporteure spéciale sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Javaid Rehman, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Aua Baldé (Présidente -Rapporteure), Gabriella Citroni (Vice-présidente), Luciano Hazan, Angkhana Neelapaijit, Grażyna Baranowska, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que Michael Fakhri, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ;

Considérant qu'en 11 mois, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 7 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a pas la liberté d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé physique et mentale de notre compatriote se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens,que son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès », qu'il a été condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à se défendre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim à la mi-novembre, interrompue à ce jour ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 295 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 65.000 signatures ;

Considérant la résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre des représentants le 19 janvier 2023 visant la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele ;

Demande :

- Au Collège communal de Huy de déployer une bâche avec le visage d'Olivier Vandecasteele sur l'Hôtel de Ville.
- À l'Ambassadeur d'Iran en Belgique la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele et de cesser tout traitement inhumain à son encontre.
- Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères d'explorer toutes les voies diplomatiques pour la libération d'Olivier Vandecasteele.
- Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.
- Au gouvernement fédéral et à l'ambassadeur de Belgique en Iran de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele en renouvelant autant que possible les visites consulaires.

N° 75.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL : - BILAN DU MARCHÉ DE NOËL GRAND'PLACE, Y COMPRIS LE BILAN DU MARCHÉ DES ARTISANS ET PRODUCTEURS PLACE VERTE.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Quel était le bilan du marché de Noël de cette année en terme de fréquentation ? Quels sont les retours positifs comme négatifs ? Suite à plusieurs retours mitigés sur l'édition de cette année, comment rendre ce marché plus convivial, plus féérique ? Quelles améliorations sont-elles envisageables pour la prochaine édition en termes d'horaires et d'animations ? Comment réinventer ce marché ? Comment augmenter son attractivité ? Comment sortir de "l'ambiance tournée uniquement vers la boisson" ? Comment le rendre plus abordable, plus accessible ? Comment mieux associer les acteurs hutois de l'horeca dans les choix et la prise de décision ? En terme de projet, quelle sera la finalité et l'objectif des Plaisirs de Noël ?"

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose également la question qu'il a inscrite au point 75.12 et rédigée comme suit :
"Quel bilan tirez-vous de la patinoire sur la Grand'Place ? Ne pourrait-on pas revoir l'implantation de la Patinoire (Parc Henrion, ...) ? La Patinoire doit-elle être impérativement couverte ? Ne peut-on revoir l'animation, décoration du Centre Ville et, plus particulièrement, de la Grand'Place pour les prochains Noël ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Le bilan de l'édition 2022 des Plaisirs de Noël est très mitigé :
- Pister de roller (6 semaines) : 4500 entrées,
- Chalets HORECA et chalet savoyard (6 semaines) : bonne fréquentation générale - d'après Lambert Wéry (prestataire), le chalet savoyard aurait fait sa meilleure année,

- Contes et magie (1 weekend) : 70-80 enfants,
- Marché des artisans (2 weekends) : peu de fréquentation et ventes catastrophiques pour les artisans,
- Séance photos de Noël (1 après-midi) : 20-30 enfants,
- Village des enfants (2 semaines) : 100 entrées.
Après une édition 2021 compliquée en raison de la crise sanitaire (contrôle des COVID Safe Tickets et fermeture progressive des différents pôles d'animations), l'édition 2022 a souffert de la crise énergétique et économique, ainsi que d'actes de vandalisme répétés (destructions et vols sur la place Verte et sur la Grand-Place).
Il est clair que le concept des Plaisirs de Noël à Huy s'essouffle et est à revoir, que ce soit au niveau de l'implantation, de la durée des festivités, etc... Le problème est que la Ville de Huy est coincée administrativement par un marché de service de 4 ans. Deux éditions ont déjà eu lieu (2021 et 2022), il en reste deux (2023 et 2024).
Le Service événements a contacté la tutelle pour connaître sa marge de manœuvre pour modifier certains aspects du marché public qui impose notamment au prestataire :
- l'implantation des festivités sur la Grand-Place et la place Verte,
- la couverture totale du village HORECA avec plancher > à noter que cette exigence vient d'une demande des locataires des chalets qui, lors des éditions précédentes, se plaignaient de ne pas avoir de couverture sur la place Verte,
- la durée de 6 semaines des festivités,
- etc...
Les idées de modifications avancées par les acteurs de terrain et par de nombreux citoyens s'apparentent à des modifications substantielles du marché public, qui peuvent essentiellement induire que d'autres candidats auraient pu souhaiter remettre une offre en connaissant ces nouvelles conditions lors de la procédure initiale de passation du marché.
Il reste toutefois la possibilité de modifier légèrement le marché pour autant que cette modification ne dépasse pas 10% du montant global du marché.
Vu la loi sur les marchés publics, il serait donc possible d'apporter de légères modifications au marché public pour améliorer l'édition 2023 des Plaisirs de Noël, pour autant qu'elles ne dépassent pas 10% du montant global et qu'elles ne soient pas des modifications substantielles. Tout est en cours d'analyse.
Pour réponse à la dernière question, les animations et les décorations de la Grand-Place et de la place Verte sont à charge du prestataire, Lambert Wéry. Concernant les décorations du centre-ville, je laisse Virginie Libert répondre car c'est le Département technique qui en a la charge. »

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. L'alternative de la Place Verte serait une bonne chose, il faut revoir cette partie là.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. Il y a une demande de repenser et de redécorer la vieille ville pour faire en sorte que le touriste puisse se balader dans le centre.

N° 75.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO : - TASK FORCE SORTIE DU NUCLÉAIRE.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Où en est on avec la Task Force sortie du nucléaire ? Y a t il des propositions pour l'après nucléaire ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la task force communale et ensuite la Delivery Uunit qui s'occupe d'un territoire plus large suivent ce dossier. Il y a déjà des effets aujourd'hui avec l'installation de safran à Marchin.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. Il demande quelles sont les lignes directrices.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on peut proposer une rencontre avec la Delivery Unit.

N° 75.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - ACCUEIL DU SANS-ABRISME À HUY.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Comment la Ville objective-t-elle le nombre de personnes sans-abris à Huy ? Quelles sont les solutions mises en place pour garantir qu'aucune d'entre elles ne dorme à la rue ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Contextualisation et statistiques

L'accueil de jour est ouvert depuis maintenant 2 ans. Tous les jours, de 10h à 13h30, nous offrons la possibilité aux personnes SDF et en très grande précarité, un espace où ils peuvent se poser, sans aucune condition d'accès.

Ce service dispose d'un bloc sanitaire et d'un lavoir. Nous organisons grâce au PSSP et au PCS des permanences sociales chaque jour de 10h à 12h. Chaque jour, Nous servons de la soupe et des tartines.

Chiffres divers

Depuis deux ans, 249 personnes sont passées par l'accueil de jour :

→ 82 femmes / 167 hommes

→ 58 personnes en situation de sans abrisme → 49 hommes / 9 femmes

→ 14 fréquentent l'accueil de jour quasi quotidiennement.

La fréquentation journalière est en moyenne de 15/20 personnes par jour → dont 6 en moyenne sont des femmes.

Pour l'année 2022, l'accueil de jour a permis :

- 705 douches

- 351 machines à laver

- 4.200 soupes/tartines ont été servies

- 883 démarches sociales ont été réalisées grâce au PSSP et au PCS.

Actuellement nous constatons une augmentation significative depuis le mois de mai → 20/25 personnes par jour.

En ce qui concerne les personnes sans-abris, nous faisons toutes les démarches nécessaires pour trouver des solutions et ce, en collaboration avec le SEF et le CPAS. Durant la période PGF nous avons eu trois urgences (police/prévention) nécessitant l'activation du PGF avec des nuitées prises en charge par le CPAS. Actuellement 15 personnes SDF fréquentent quasi quotidiennement l'Accueil de Jour :

- 2 dorment en tentes. Il fréquentent l'accueil pour différentes démarches sociales/douche/lavoir/repas mais souhaitent rester dans leur tente – refus des abris de nuits mais aussi de l'activation du PGF.

- 1 occupait un espace sous le pont de l'Europe. Malgré nos nombreuses tentatives, cette personne ne souhaitait aucune aide (refus de venir à l'ADJ) → vu son état de santé préoccupant, nous avons activé la police et le parquet pour la mise en observation. Toutefois, cette personne ne rentre pas dans les critères de la loi sur la protection et a donc pu signer une décharge et quitter l'hôpital.

- 5 occupent des squats → avec un refus d'orientation vers les abris de nuits ou autres (nous prenons alors rendez-vous avec eux au CPAS qui est compétent en la matière pour le suivi)

- 6 sont logés par des connaissances et refusent également les solutions d'urgence de type abris de nuit → nous les accompagnons dans les différentes démarches de recherche d'un logement ou d'une maison d'accueil.

- 1 personne a retrouvé un logement pérenne et s'est inscrit à une formation « cuisine de collectivité » de notre partenaire « asbl Devenir ».

Quelques petites précisions : certes les logements à prix abordable sont une denrée rare, certes nous ne disposons pas de solution d'urgence de type « abri de nuit » mais il est nécessaire de poser un cadre objectif sur la situation. Ce public, à une exception près, présente des problématiques connexes multiples, qui ne lui permettent pas de se maintenir dans un logement sans un accompagnement et prise en charge globale → santé, psychosociale, gestion quotidienne. C'est pour cette raison que nous avons rendu un projet « Logement prior » à la Région Wallonne qui nous permettrait d'avoir un subside supplémentaire pour accomplir celui-ci. »

Madame la Présidente du CPAS ajoute que le problème est plus complexe que ce que l'on voit à l'extérieur. Il y a des personnes qui viennent passer la journée à Huy et donc il faut faire une différence entre les SDF qui choisissent de vivre dehors et ceux qui sont temporairement dans la rue suite à un accident de la vie. Pendant la période du plan grand froid, on a toujours trouvé une solution.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La création d'un abri de nuit serait nécessaire. Cela répond à un type de besoins, on en a discuté en Conférence des Elus qui met en place un relais social sur l'arrondissement.

N° 75.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- COMMERCE : SHOP IN HUY. RAISONS DU DÉSASTRE ? COÛT TOTAL ?

Ce point a déjà été examiné.

N° 75.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- TAXE « DÉCHETS » NUCLÉAIRES.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Au vu de l'accord passé entre le gouvernement Fédéral et Engie-Electrabel, sur la prolongation d'une réacteur et le traitement des déchets nucléaires, nous demandons la révision de la taxe que la ville a mis en place."

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que quand on présente les taxes, l'opposition vote contre et qu'aujourd'hui le Conseiller revient avec une nouvelle discussion. Si on présentait une taxe aujourd'hui, elle ne pourrait de toute façon être d'application qu'en 2024.

N° 75.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- URBANISME : DEMANDES DU PUBLIC NON SATISFAITES. POURQUOI ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
"Urbanisme : demandes du public non satisfaites. Pourquoi ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que les annonces légales sont faites par affiches. Pour information sur le site en plus, il faudrait voir avec le service.

N° 75.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MERCREDI.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Ne pourrait-on pas réunir les deux parties du marché du mercredi ? Une refonte du marché est nécessaire, emplacement, diminution du prix de l'abonnement, du mètre courant, réflexion à mener avec les commerçants."

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Le marché hebdomadaire, dans sa configuration actuelle c'est :
- 150 mètres d'étals Avenue des Ardennes + 300 mètres Avenue Delchambre
- 15 marchands abonnés Avenue des Ardennes et 34 marchands abonnés Avenue Delchambre. Il reste 17 places disponibles pour lesquels un appel est en cours (10 candidatures reçues)
- 12 à 20 marchands volants selon les saisons. principalement situés Avenue Delchambre
- un droit de place pour les abonnés de 1.48 € /m² + 0.12 €/m² pour l'électricité (obligatoire même si non utilisé) et indexé à la hausse chaque année là où les autres communes sont dans des prix fixes entre 0.50 € à 1 €/m²
1. Constats
Une diminution du nombre d'ambulants est constatée par l'UCM sur l'ensemble des marchés publics de Wallonie
Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette diminution :
- manque de rentabilité des marchés à côté des centres commerciaux, de l'e-commerce, du développement des chaînes low-cost
- concurrence déloyale entre les marchands abonnés (indépendants à temps plein) et les volants (indépendants en activité complémentaire) qui cassent les prix
- changement d'habitudes dans le comportement des personnes à la sortie du COVID
Notre marché hebdomadaire rencontre par ailleurs des problèmes spécifiques
- manque de places de stationnement à proximité du marché
- peu d'attractivité du marché Avenue Delchambre dû à la présence massive de prêt-à-porter de même type, dû à des étals beaucoup trop longs (parfois près de 20 mètres)
- la cessation des emplacements entre ambulants prévue actuellement dans le règlement et qui autorise un commerçant à céder son emplacement fixe à un autre sans que le choix ne revienne aux placières
- présence de nombreuses arnaques par des ambulants étrangers (vente de matelas, de meubles, ...)
- prix élevés des emplacements qui ne cessent d'augmenter d'année en année (application du coéfficient d'indexation) dans un contexte économique de plus en plus difficile
Dans ce contexte, plusieurs pistes sont étudiées pour redynamiser le marché hebdomadaire :
1) Modification du règlement d'organisation générale :
Modifier le règlement pour :
- inclure une réorganisation physique des 2 parties du marché pour n'en créer qu'une
- pour modifier le mécanisme de concession des emplacements entre ambulants
- pour réduire la taille des emplacements à max. 8 mètres et permettre ainsi de prendre davantage de commerçants

- pour réduire le nombre de commerçants par catégories de produits (notamment et principalement : la vente de prêt-à-porter bas prix homme/femme/enfant, la maroquinerie ou encore les bijoux fantaisie)
- pour permettre de modifier le droit de place à percevoir (envisager une tarification hier/été ; un système de bonus (ex: 2 mois gratuits offerts à ceux qui totalisent 42 semaines de présence); supprimer les formules d'abonnements actuels (mensuel, trimestriel, annuel pour ne garder que l'abonnement annuel avec des facilités de paiement mensuelles)
2) Modification du règlement droit de place sur les marchés publics :
- pour permettre de modifier le droit de place à percevoir (envisager une tarification hier/été ; un système de bonus (ex: 2 mois gratuits offerts à ceux qui totalisent 42 semaines de présence); supprimer les formules d'abonnements actuels (mensuel, trimestriel, annuel pour ne garder que l'abonnement annuel avec des facilités de paiement mensuelles)
- pour supprimer le paiement de l'électricité qui est obligatoire alors que les marchands ne l'utilisent pas
- pour développer les renforcements positifs (bonus, avantages hiver, ...) au lieu des pénalités et encourager les marchands à venir toute l'année
3) une réorganisation du plan de marché :
- recréer du lien entre les 2 parties du marché: mais à quel endroit mettre tout le monde? quand? comment
Une refonte du plan de marché implique d'envoyer un préavis (un an) à tous les ambulants pour les informer que le plan du marché va être revu. Après ce délai, on peut alors proposer un nouveau plan
Mais il faut savoir précisément ce que l'on veut et comment on l'organise (plan + droits de place + règlement d'organisation vont tous de pair)
Par ailleurs, le sujet de la refonte du marché est un sujet particulièrement sensibles pour les différents protagonistes et tout le monde a son idée
4) l'appel à concession pour la gestion des marchés publics de la Ville de Huy :
Le plan de gestion voté par la Ville de Huy prévoit de lancer un appel à concession pour la gestion de ses marchés publics par un opérateur privé.
Le problème c'est que modifier des règlements d'organisation générale des marchés, des droits de place, des plans de marchés, ..., cela demande énormément de temps et de longues procédures administratives.
Il convient donc de faire les choses dans l'ordre. D'abord, lancer l'appel à concession pour identifier un partenaire privé potentiel. Puis se mettre avec lui autour de la table pour discuter des moyens à mettre en oeuvre pour redynamiser lesdits marchés afin d'avoir une vision commune .
Par ailleurs, le projet de réaménagement du parc Avenue Delchambre , du Quai d'Arona et de l'Avenue Delchambre subsidié par le FEDER pose la question à moyen terme d'où organiser le marché hebdomadaire ainsi que la foire du 15 août. L'ensemble des services de la Ville doivent donc travailler en étroite collaboration sur une refonte du marché et de la foire du 15 août. »

N° 75.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - CHAUSSÉE DE WAREMME - SÉCURISATION DES EMPLACEMENTS DE PARCAGE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
"Où en est-on depuis ma question d'octobre 2019 ? A-t-on une date du SPW qui s'était engagé, à court terme, à réaliser des aménagements (marquage routier et potelets jaunes rétro réfléchissants) à chaque zone de stationnement afin d'améliorer la visibilité ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Quant à la sécurisation des zones de stationnement en quinconce en voirie N65 chaussée de Waremme, et suite à la précédente interpellation de Monsieur VIDAL lors du Conseil communal du 26 janvier 2021 à laquelle nous avions répondu qu'au vu des importants chantiers pour le compte de la CILE et de RESA GAZ, il était prématuré d'implanter un quelconque dispositif permettant d'améliorer la sécurité au risque de dépenser les deniers publics à fond perdu, ceux-ci étant à ce jour terminés, nous avons pris contact avec Monsieur Benoît MIGNOT, ancien Chef de District de Huy pour le SPW et avec son remplaçant Monsieur Alain BEYEK A TCHOTCHOM par mail.
Ci-après, voici reproduite, la réponse formulée par Monsieur MIGNOT : « Je dirais que la sécurisation des zones de stationnement est toujours bien d'actualité. Le tout est de savoir si l'on doit passer par l'étape « audit de sécurité » et présentation de l'étude devant le CPSR (Commission Provinciale de Sécurité Routière) dans le courant de l'année 2023 avant la mise en place. Dans un 1er temps, je répondrais que le dossier est bien à l'étude et sera mise en œuvre selon les critères du SPW-MI dans le courant de l'année 2023. Une visite sur place avec la Police et la conseillère en mobilité de la Ville de Huy sera nécessaire pour voir ce qui peut-être fait ».
Pour ce qui est de l'avis des Services de Police, en son temps, nous avions envisagé un marquage

de zones triangulaires en début de zone avec mise en place de potelets rétroréfléchissants jaunes.
Nous ne perdons pas de vue cette demande et ne manquerons pas d'interpeller à nouveau le SPW, gestionnaire de la voirie, si d'aventure nous constatons que le dossier tarde dans sa gestion.
Il ne faut toutefois pas perdre de vue que si l'avis de la CPSR est nécessaire, la prochaine à destination de la Ville de Huy devrait être programmée en septembre 2023 selon le rythme d'une commission par année ».

N° 75.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- PATINOIRE.

Ce point a déjà été examiné.

N° 75.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- TRAVAUX RUE DU VIEUX PONT.

Ce point a déjà été examiné.

* *
*